



ILLE-ET-VILAINE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°35-2025-245

PUBLIÉ LE 6 NOVEMBRE 2025

Sommaire

Direction Départementale des Territoires et de la Mer /

35-2025-11-04-00002 - Arrêté salubrité zones de production (37 pages)

Page 3

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

35-2025-11-04-00002

Arrêté salubrité zones de production

ARRÊTÉ
portant classement de salubrité des zones
de production de coquillages vivants dans le département d'Ille-et-Vilaine

**Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire ;

VU le Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le Règlement (CE) n° 2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

VU le Règlement (UE) 2017/625 du Parlement Européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

VU le Règlement délégué (UE) 2019/624 de la Commission du 8 février 2019 concernant des règles spécifiques pour la réalisation des contrôles officiels en rapport avec la production de viande et les zones de production et de reparcage des mollusques bivalves vivants ;

vu le Règlement d'exécution (UE) 2019/627 de la Commission du 15 mars 2019 établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil ;

VU le Règlement (CE) n° 2023/915 de la Commission du 25 avril 2023 concernant les teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, du R231-35 au R231-59 et son livre IX notamment ;

VU les articles R333-1 et suivants du Code de la recherche portant sur l'IFREMER et ses missions ;

VU le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le Décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le Décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de Préfet du département d'Ille-et-Vilaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest et de la région Bretagne ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;

VU l'avis de la commission départementale de suivi des zones de production de coquillages vivants d'Ille-et-Vilaine réunie le 26 juin 2025 ;

VU le rapport d'évaluation de la qualité des zones de production conchylicole pour le département et la période 2024-2025 ;

VU l'avis de la commission des cultures marines réunie le 15 septembre 2025 ;

VU l'avis du CRC Bretagne Nord en date du 18 septembre 2025 ;

VU l'avis du Comité départemental des pêches concernant les gisements de coquillages de pêche ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la protection des populations et du directeur départemental des territoires et de la mer du département d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1 :

Dans le département de l'Ille-et-Vilaine, les zones de production de coquillages vivants sont définies, identifiées, classées et surveillées selon les dispositions du présent arrêté.

Article 2 :

Pour le classement de salubrité et la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants, l'arrêté du 6 novembre 2013 classe les coquillages en trois groupes distincts en regard de leur physiologie et notamment de leur aptitude à la purification :

- a) groupe 1 : gastéropodes, échinodermes et tuniciers.
- b) groupe 2 : bivalves fouisseurs, c'est-à-dire les mollusques bivalves filtreurs dont l'habitat permanent est constitué par les sédiments.
- c) groupe 3 : bivalves non fouisseurs, c'est-à-dire les autres mollusques bivalves filtreurs.

Les gastéropodes marins, les échinodermes non filtreurs et les pectinidés récoltés en dehors des zones de production classées ne sont pas concernés par les dispositions du présent classement

sanitaire.

Article 3 :

Le classement sanitaire des zones de production conchylicoles est défini de la façon suivante :

- a)  Zones A : zone dans laquelle les coquillages peuvent être récoltés pour la consommation humaine directe.
- b)  Zones B : zone dans laquelle les coquillages peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine qu'après avoir subi un traitement dans un centre de purification, associé ou non à un reparcage, soit un reparcage.
- c)  Zones C : zone dans laquelle les coquillages ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine qu'après un reparcage de longue durée, ou après avoir subi un traitement thermique.
- d)  NC Zones non classées : zone où le captage de naissains de coquillages ou la pêche de coquillages juvéniles à des fins d'élevage peuvent être autorisés exceptionnellement par dérogation préfectorale.
- e)  Zones à exploitation occasionnelle (EO) : zones dans lesquelles la récolte et la commercialisation de coquillages sont soumises à autorisation préalable du fait de leur exploitation très ponctuelle et d'une insuffisance ou d'une absence de données dans leur suivi. Leur classement, pour le ou les groupes considérés, est provisoire et soumis à ré-évaluation avant toute reprise d'activité.
- f)  Zones interdites : zones dans lesquelles aucune activité de pêche, de production ou de récolte de coquillages ne peut être pratiquée, quel que soit le groupe.

Article 4 :

Les zones de production du département du département d'Ille-et-Vilaine reçoivent un numéro d'identification et, pour chaque groupe de coquillages concerné, un classement sanitaire est attribué conformément aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté.

Les zones dans lesquelles les professionnels récoltent occasionnellement des coquillages (zones à exploitation occasionnelle **EO**) sont des zones dont l'exploitation est soumise à autorisation préalable et sous conditions particulières. Aucun classement n'est précisé pour ces zones dont les conditions d'exploitation et la qualité sanitaire sont entérinées au moment de leur ouverture par arrêté préfectoral.

Article 5 :

La pêche professionnelle des bancs et gisements naturels coquilliers classés administrativement, à l'exclusion des pectinidés, des gastéropodes marins non filtreurs et des échinodermes, ne peut être pratiquée que dans des zones A, B ou C.

Les activités d'élevage ne peuvent être pratiquées que dans des zones A ou B. Cependant, à titre dérogatoire, elles peuvent être autorisées dans une zone C dans les conditions visées par le Code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

Les zones de production des coquillages vivants dans le département de l'Ille-et-Vilaine sont définies et classées du point de vue de la salubrité comme présenté en annexe I.

Les zones de production du département sont regroupées par sous-secteurs géographiques dont les limites font l'objet d'une représentation cartographique figurant à titre d'illustration sur les cartes jointes en annexe II du présent arrêté.

Article 7 :

L'arrêté préfectoral n° 35-2025-02-06-00001 du 06 février 2025 relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département de l'Ille-et-Vilaine est **abrogé** à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture du département de l'Ille-et-Vilaine, le directeur adjoint de la direction départementale des territoires et de la mer du département de l'Ille-et-Vilaine, délégué à la mer et au littoral, le directeur départemental de la protection des populations sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 10 :

Le présent arrêté préfectoral entre en vigueur 21 jours après la date de signature, délai à l'issue duquel il sera consultable sur le site de l'OIEAU (Office International de l'Eau) <https://www.atlas-sanitaire-coquillages.fr/>

Fait à Rennes, le 22/10/2025

Le Préfet



Amaury de SAINT-QUENTIN

ANNEXE 1 : Liste des zones
ANNEXE 2 : Cartographie

ANNEXE 1

1 – BAIE DE SAINT-MALO :

n° d'identification	Limites géographiques	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3
35.01 zone du large	- Sud : La laisse de basse mer, puis l'alignement pointe du Décollé/phare du Grand Jardin, prolongé jusqu'à l'île de Cézembre, à l'exclusion de la zone 35.05, ainsi que la ligne brisée joignant la pointe Nord Est de l'île de Cézembre à la pointe Nord-ouest de l'îlot du Grand Chevreuil, puis la pointe Nord-ouest du petit Chevreuil prolongée jusqu'à la côte, puis la laisse de basse mer. - Est : La limite entre les départements d'Ille-et-Vilaine et de la Manche. - Ouest : La limite du département des Côtes d'Armor. Points géographiques significatifs : (système de projection WGS84, en degrés minutes secondes) 1 : 48°38'20.00"N / 02°11'17.00"W 2 : 48°51'50.00"N / 02°11'19.00"W 3 : 48°48'45.00"N / 01°47'24.00"W 4 : 48°42'20.00"N / 01°37'48.50"W	A (crépides)	A	A
35.02 Pointe de la Varde	- Nord : par l'alignement angle du Fort de la Varde à la pointe du Petit Davier. - Sud : par l'alignement de l'extrémité sud du massif rocheux du Couillet à la pointe sud du Grand Davier. - Est : par la laisse de haute mer. - Ouest : par la pointe ouest de la Nièce du Davier			
35.03 Saint Malo - Dinard	- Nord : alignement de l'extrémité sud du massif rocheux du Couillet à la pointe sud du Grand Davier prolongé jusqu'à la pointe de Bellefard. - Sud : la laisse de basse mer et la ligne joignant la pointe du Moulinet au feu du Môle des Noires.	NC	B	NC
35.04 Sud Cézembre	- Nord : limite Sud de la zone 35.01 - Sud : limite Nord de la zone 35.03 - Est : limite de la laisse de basse mer à l'exclusion de la zone 35.02 - Ouest : la laisse de basse mer	NC	A	NC
35.05 Saint Lunaire	Nord : la ligne joignant la balise Nord de la Moulière à l'extrémité Nord du rocher du Moulin.			

	• Sud : la laisse de Basse mer. • Est : la ligne joignant la Pointe du Décollé, à la balise Nord de la Moulière. • Ouest : la ligne joignant l'extrémité Nord du rocher du Moulin et le rocher des Têtes de Veau prolongée jusqu'à la laisse de basse mer.			
--	--	--	--	--

2 – LA RANCE :

Numéro d'identification	Limites géographiques	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3
3522.01 Rance Nord	• Nord : le Barrage de la Rance • Sud : la ligne joignant la pointe de la Landriais et la pointe de la roche du port. • Est : la limite bathymétrique située à la cote +4m • Ouest : la limite bathymétrique située à la cote +4m	NC	exploitation occasionnell  e	B
3522.02 Rance Centre	• Nord : la ligne brisée joignant la pointe de la Landriais, la pointe de la roche du port, et la pointe du Puits. • Sud : Le pont Saint-Hubert • Est : la laisse de haute mer • Ouest : la laisse de haute mer à l'exclusion de la plage du Roué, et la limite Est de la zone 22.35.03.	NC	B	B
3522.03 Le Minihic	• Nord : la laisse de haute mer • Sud : la laisse de haute mer • Est : la ligne joignant la pointe du Crapaud et la pointe de Trégondé. • Ouest : la laisse de haute mer.	NC	B	NC
3522.04 Les Gastines	• Nord: la ligne joignant la pointe du Grouin (Saint-Jouan-des-Guérets) à l'angle nord de la digue de la station de purification de coquillages de la pointe du puits (Saint-Suliac). • Sud : la ligne joignant la Pointe des Gastines (Saint-Père-Marc-en-poulet) à l'angle Nord/Ouest de la station d'épuration des Guettes (Saint-Suliac). • Est : la ligne joignant la pointe du Grouin (Saint-Jouan-des-Guérets) à la pointe des Gastines (Saint-Père- Marc-en-poulet). • Ouest : la laisse de basse mer (Saint-Jouan-des-Guérets et Saint-Père-Marc-en- Poulet) à	NC	B	NC

	l'exclusion de la zone d'estran sur la commune de Saint-Suliac.			
3522.05 pointe de Saint-Suliac	- Nord : la laisse de haute mer - Sud : la laisse de haute mer - Est : la ligne joignant la pointe du Grouin à l'angle nord de la digue de la station de purification de coquillages de la pointe du puits. - Ouest : la ligne joignant la pointe de la roche du port à la pointe du puits	NC	B	B

Aucune zone de reparcage n'est définie sur le littoral du département d'Ille-et-Vilaine.

3 – BAIE du MONT SAINT MICHEL :

n° d'identification	Limites géographiques	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3
35.11 zone conchylicole Hirel	- Nord : La laisse de basse mer - Sud : La ligne parallèle aux concessions conchylicoles (distantes de 200 m au jour de la prise de l'arrêté) par rapport aux dernières concessions. - Est : La ligne perpendiculaire passant par le pont de la D155 sur le Guyoult. - Ouest : La ligne perpendiculaire passant par le clocher de Vildé la Marine jusqu'à la laisse de basse mer. Points géographiques significatifs : (système de projection WGS84, en degrés minutes secondes) 1 : 48°39'17.00"N / 01°49'36.50"W 2 : 48°37'53.80"N / 01°50'04,40"W 3 : 48°37'36.80"N / 01°46'16.80"W 4 : 48°38'50.50"N / 01°46'20.50"W	NC	Voir 35.06.02	A
35.13 zone conchylicole Cherrueix	- Nord : La laisse de basse mer - Sud : La ligne parallèle aux concessions conchylicoles (distantes de 200 m au jour de la prise de l'arrêté) par rapport aux dernières concessions. - Est : Le relèvement de la Chapelle Sainte Anne au 155° - Ouest : La ligne perpendiculaire passant par le pont de la D155 sur le Guyoult. Points géographiques significatifs : (système de projection WGS84, en degrés minutes secondes) 1 : 48°38'50.50"N / 01°46'20.50"W	NC	Voir 35.06.03	B

	2 : 48°37'47.00"N / 01°46'17.50"W 3 : 48°37'52.50"N / 01°40'54.50"W 4 : 48°39'27.50"N / 01°42'03.00"W			
35.16 Rivage Ouest	- Nord : limites sud de la zone 35-11 délimitées par une ligne parallèle (distante de 200m au jour de la prise de l'arrêté) aux concessions conchyliques. - Sud : la laisse de haute mer. - Est : la ligne perpendiculaire passant par le pont de la D155 sur le Guyoult. - Ouest : l'alignement clocher de Cherrueix/clocher de Saint-Jean le Thomas Points géographiques significatifs : (système de projection WGS84, en degrés minutes secondes) 1 : 48°37'53.80"N / 01°50'04.40"W 2 : 48°37'36.80"N / 01°46'16.80"W	NC	Voir 35.06.02	A
35.17 Rivage Est	- Nord : limites sud de la zone 35-13 délimitées par une ligne parallèle (distante de 200m au jour de la prise de l'arrêté) aux concessions conchyliques. - Au Sud : la laisse de haute mer. - Est : l'alignement des clochers de Cherrueix et de Saint-Jean-le-Thomas et le relèvement de la Chapelle Sainte-Anne au 155° - Ouest : la ligne perpendiculaire passant par le pont de la D155 sur le Guyoult. Points géographiques significatifs : (système de projection WGS84, en degrés minutes secondes) 1 : 48°37'52.50"N / 01°40'54.50"W 2 : 48°37'47.00"N / 01°46'17.50"W	NC	Voir 35.06.03	B
35.07 Cancale	- De la laisse de haute mer à la laisse de basse mer, limitée à l'Est par la ligne perpendiculaire à la côte passant par le clocher de Vildé la Marine jusqu'à la laisse de basse mer. A l'exclusion des zones 35.08 et de la région du port limitée par une ligne tirée de l'extrémité de la jetée de la Fenêtre et rejoignant le rivage sud-ouest en passant par l'extrémité de la jetée de l'Epi. - ouest en excluant la zone 35-08 des dépôts du Hock.	NC	A	A
35.08		NC	NC	A

stockage Cancale	Tous les dépôts à coquillages cadastrés sur les feuilles n° 1 et n° 4			
35.14 zone conchylicole Les Hermelles	À l'Ouest par le relèvement de la Chapelle Sainte-Anne au 155°. Au Nord par la laisse de basse mer. A l'Est la séparation du plan des Hermelles et du plan de « Super Est » (au niveau des bouchots) et par la ligne Grand feu de Chausey-Clocher de Roz sur Couesnon (au sud des concessions) Au Sud par la ligne passant par le clocher de Cherrueix et par le clocher de Saint Jean Le Thomas. Points géographiques significatifs : (système de projection WGS84, en degrés minutes secondes) 1 : 48°39'27.50"N / 01°42'03.00"W 2 : 48°37'34.50"N / 01°40'40.00"W 3 : 48°38'56.50"N / 01°38'31.00"W 4 : 48°39'42.00"N / 01°39'08.50"W 5 : 48°39'44.50"N / 01°39'05.00"W 6 : 48°40'15.50"N / 01°39'59.00"W	NC	NC	A
35.15 Super Est	Au Nord par la laisse de basse mer À l'Est par la limite départementale Au Sud par le relèvement du Mont Dol au 219° À l'Ouest par la séparation du plan des Hermelles et du plan de « Super Est ». Points géographiques significatifs : (système de projection WGS84, en degrés minutes secondes) 1 : 48°42'20.00"N / 01°37'48.50"W 2 : 48°41'36.50"N / 01°36'43.00"W 3 : 48°39'44.50"N / 01°39'05.00"W 4 : 48°40'15.50"N / 01°39'59.50"W	NC	NC	B
35.06.02 Rivage Zone 2	• Nord : La laisse de basse mer • Sud : La laisse de haute mer. • Est : La ligne perpendiculaire passant par le pont de la D155 sur le Guyoult. • Ouest : La ligne perpendiculaire à la côte passant par le clocher de Vildé-la-Marine. Points géographiques significatifs : (système de projection WGS84, en degrés minutes	NC	B	Voir 35.11 et 35.16

	secondes) 1 : 48°38'50.50"N / 01°46'20.50"W 2 : 48°39'17.00"N / 01°49'36.50"W			
35.06.03 Rivage Zone 3	• Nord : La laisse de basse mer • Sud : La laisse de haute mer. • Est : l'alignement des clochers de Cherrueix et de Saint Jean le Thomas et le relèvement de la Chapelle Sainte-Anne au 155° • Ouest : la ligne perpendiculaire passant par le pont de la D155 sur le Guyoult. Points géographiques significatifs : (système de projection WGS84, en degrés minutes secondes) 1 : 48°38'50.50"N / 01°46'20.50"W 2 : 48°39'27.50"N / 01°42'03.00"W 3 : 48°37'34.50"N / 01°40'40.00"W	NC	B	Voir 35.13 et 35.17

Feuille1

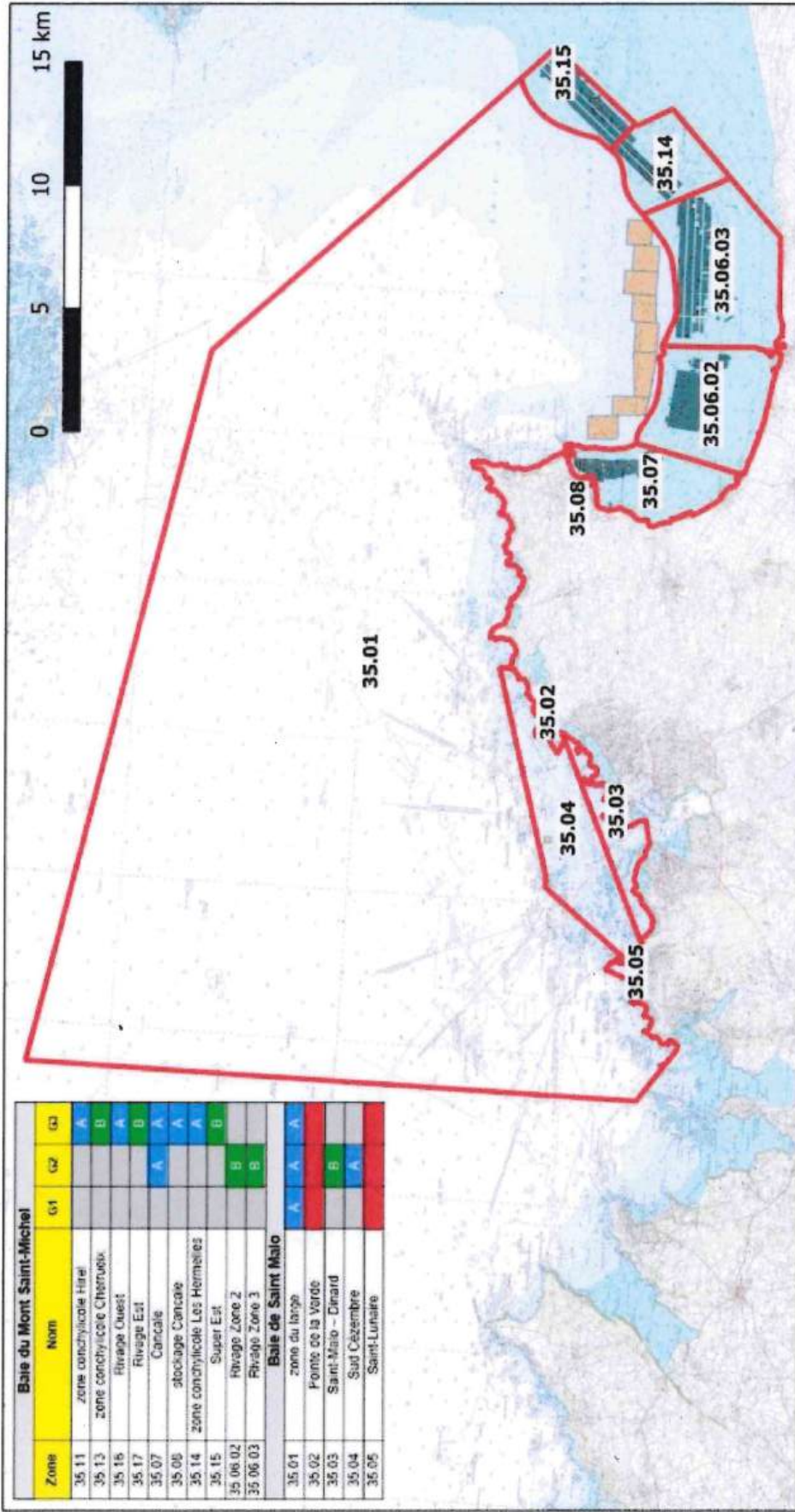
Zone	Nom	G1 (crépidules)	G2 (palourdes, coques, ...)	G3 (Huitres, moules, CSJ, ...)
Baie du Mont Saint-Michel				
35.11	zone conchylicole Hirel			A
35.13	zone conchylicole Cherrueix			B
35.16	Rivage Ouest			A
35.17	Rivage Est			B
35.07	Cancale		A	A
35.08	stockage Cancale			A
35.14	zone conchylicole Les Hermelles			A
35.15	Super Est			B
35.06.02	Rivage Zone 2		B	
35.06.03	Rivage Zone 3		B	
Baie de Saint Malo				
35.01	zone du large	A	A	A
35.02	Pointe de la Varde			
35.03	Saint-Malo – Dinard		B	
35.04	Sud Cézembre		A	
35.05	Saint-Lunaire			
Rance				
3522.01	Rance Nord			B
3522.02	Rance Centre		B	B
3522.03	Le Minihic		B	
3522.04	Les Gastines		B	
3522.05	Pointe de Saint-Suliac		B	B

CLASSEMENT SANITAIRE EDITION 2025

VUE D'ENSEMBLE - FOUISSEURS



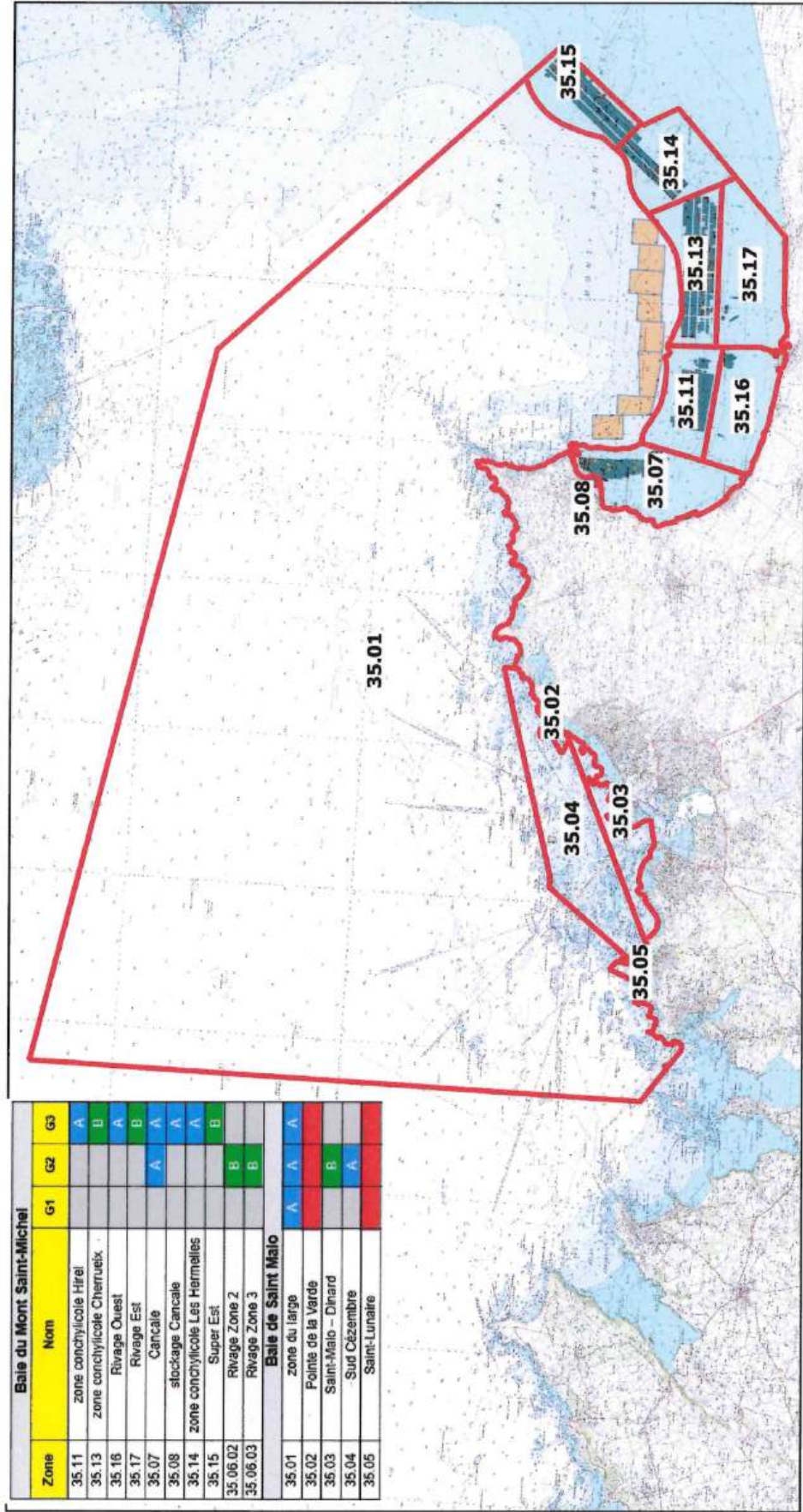
Baie du Mont Saint-Michel				
Zone	Nom	G1	G2	G3
35.11	zone conchylicole Huel			A
35.13	zone conchylicole Cherruoux			B
35.16	Rivage Ouest			A
35.17	Rivage Est			B
35.07	Cancale		A	A
35.08	stockage Cancale			A
35.14	zone conchylicole Les Herminiers			A
35.15	Super Est			B
35.06.02	Rivage Zone 2		B	
35.06.03	Rivage Zone 3		B	
Baie de Saint Malo				
35.01	zone du large	A	A	A
35.02	Pointe de la Verde			
35.03	Saint-Malo - Dinard		B	
35.04	Sud Cézembre			A
35.05	Saint-Lunaire			



CLASSEMENT SANITAIRE EDITION 2025 VUE D'ENSEMBLE - NON FOUISSEURS



Baie du Mont Saint-Michel			
Zone	Nom	G1	G2
35.11	zone conchylicole Hiré		A
35.13	zone conchylicole Cherruëux		B
35.16	Rivage Ouest		A
35.17	Rivage Est		B
35.07	Cancale		A
35.08	stockage Carcalle		A
35.14	zone conchylicole Les Hermelles		A
35.15	Super Est		B
35.06.02	Rivage Zone 2		B
35.06.03	Rivage Zone 3		B
Baie de Saint Malo			
35.01	zone du large	A	A
35.02	Pointe de la Vardé		
35.03	Saint-Malo - Dinard		B
35.04	Sud Cézembre		A
35.05	Saint-Lunaire		



reproduction interdite
créée le 20/08/2025

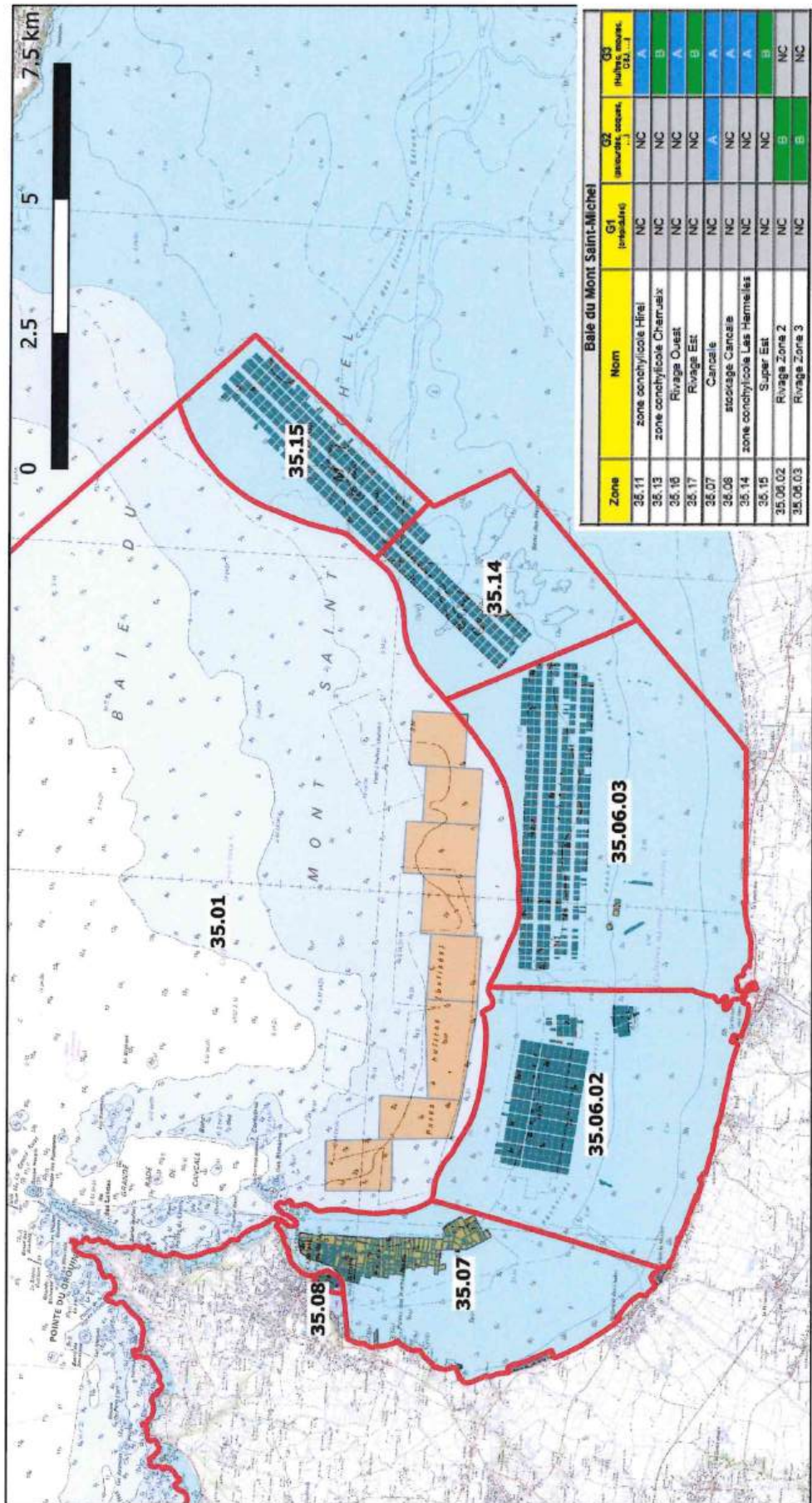
DDTM35/SUEEM/CM
Source DDTM-IGN-SHOM
ORTHOPHOTO

Groupe 1 : Gastéropodes filtreurs (crépidules ...)
 Groupe 2 : Bivalves fouisseurs (coques, palourdes...)
 Groupe 3 : Bivalves non fouisseurs (huîtres, moules...)



CLASSEMENT SANITAIRE EDITION 2025

BAIE DU MONT SAINT MICHEL - FOUISSEURS



Zone	Nom	G1 (mollusques)	G2 (mollusques, coquilles, palourdes...)	G3 (bivalves, moules, etc...)
35.11	zone conchylicole Hiel	NC	NC	A
35.13	zone conchylicole Chemouiz	NC	NC	B
35.16	Rivage Ouest	NC	NC	A
35.17	Rivage Est	NC	NC	B
35.07	Cancalle	NC	A	A
35.08	stockage Cancalle	NC	NC	A
35.14	zone conchylicole Las Hamelles	NC	NC	A
35.15	Super Est	NC	NC	B
35.06.02	Rivage Zone 2	NC	B	NC
35.06.03	Rivage Zone 3	NC	B	NC

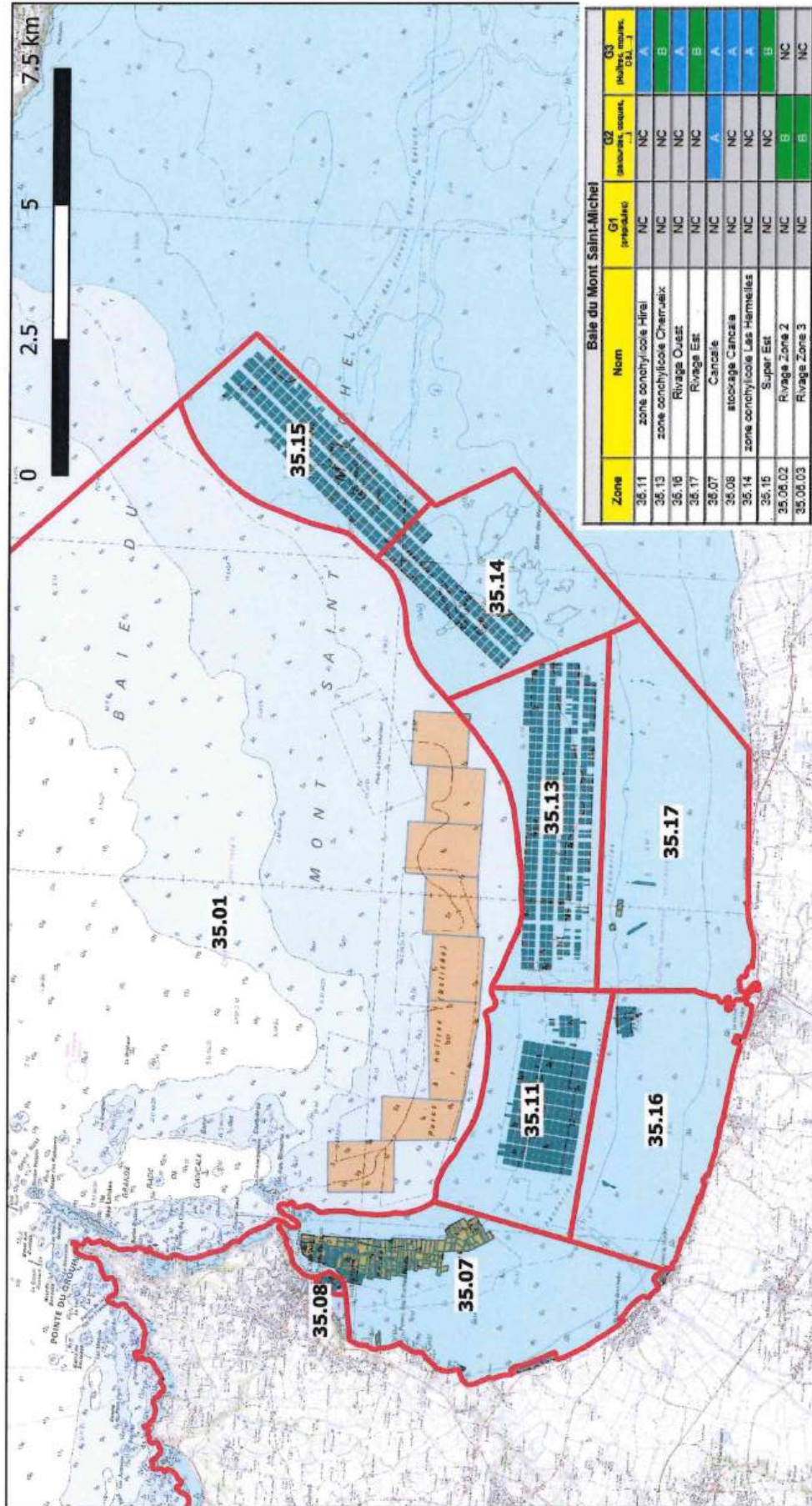
Groupe 1 : Gastéropodes filtreurs (crépidesules ...)
Groupe 2 : Bivalves fouisseurs (coques, palourdes...)
Groupe 3 : Bivalves non fouisseurs (huîtres, moules...)

reproduction interdite
créée le 20/08/2025

DDTM35/SUEEM/CM
Source DDTM-IGN-SHOM
ORTHOPHOTO

CLASSEMENT SANITAIRE EDITION 2025

BAIE DU MONT SAINT MICHEL - NON FOUSSEURS



reproduction interdite
créée le 20/08/2025

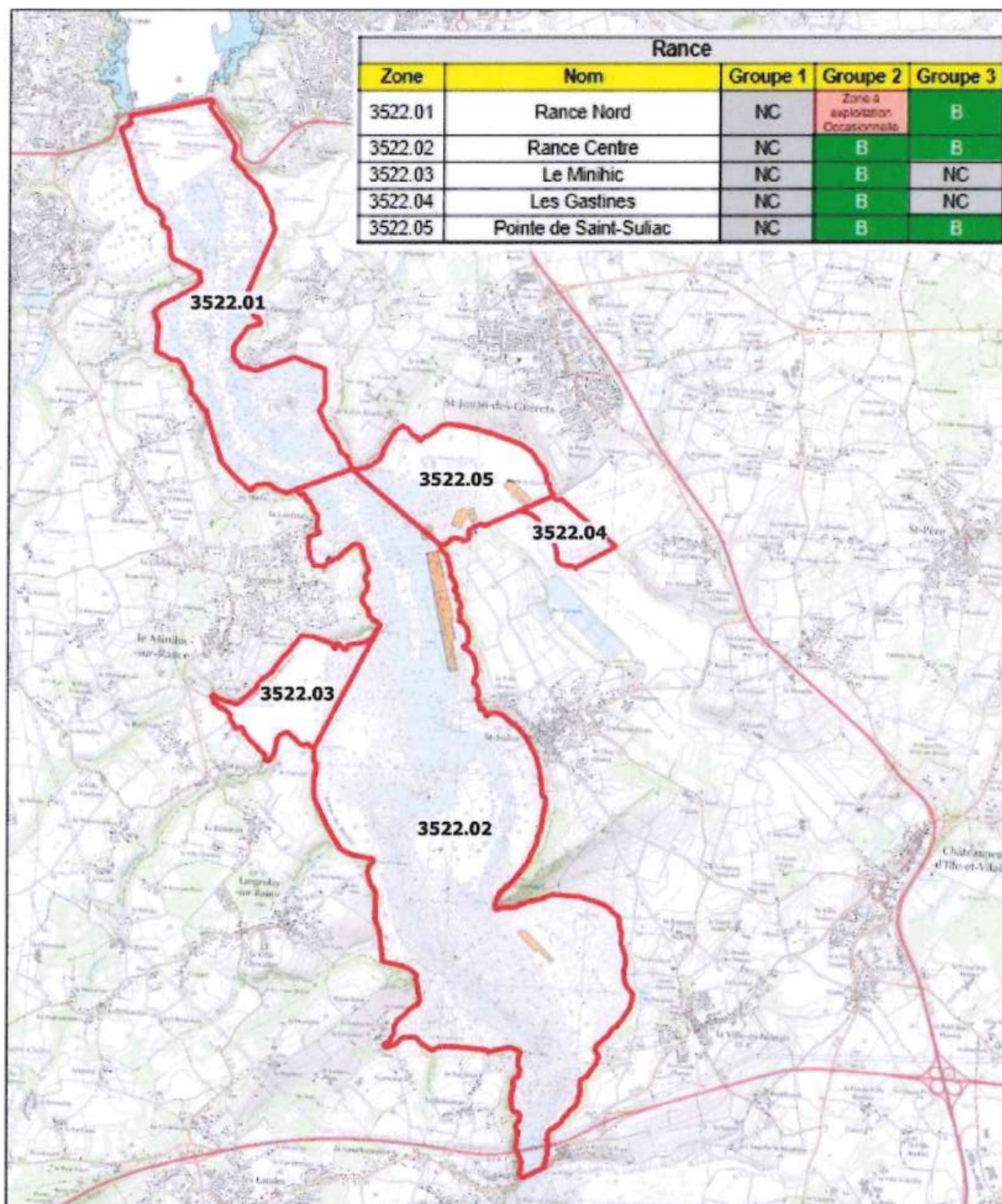
DDTM35/SUEEM/CM
Source DDTM-IGN-SHOM
ORTHOPHOTO

Groupe 1 : Gastéropodes filtreurs (crépidesules...)
 Groupe 2 : Bivalves fouisseurs (coques, palourdes...)
 Groupe 3 : Bivalves non fouisseurs (huîtres, moules...)

CLASSEMENT SANITAIRE EDITION 2025



RANCE



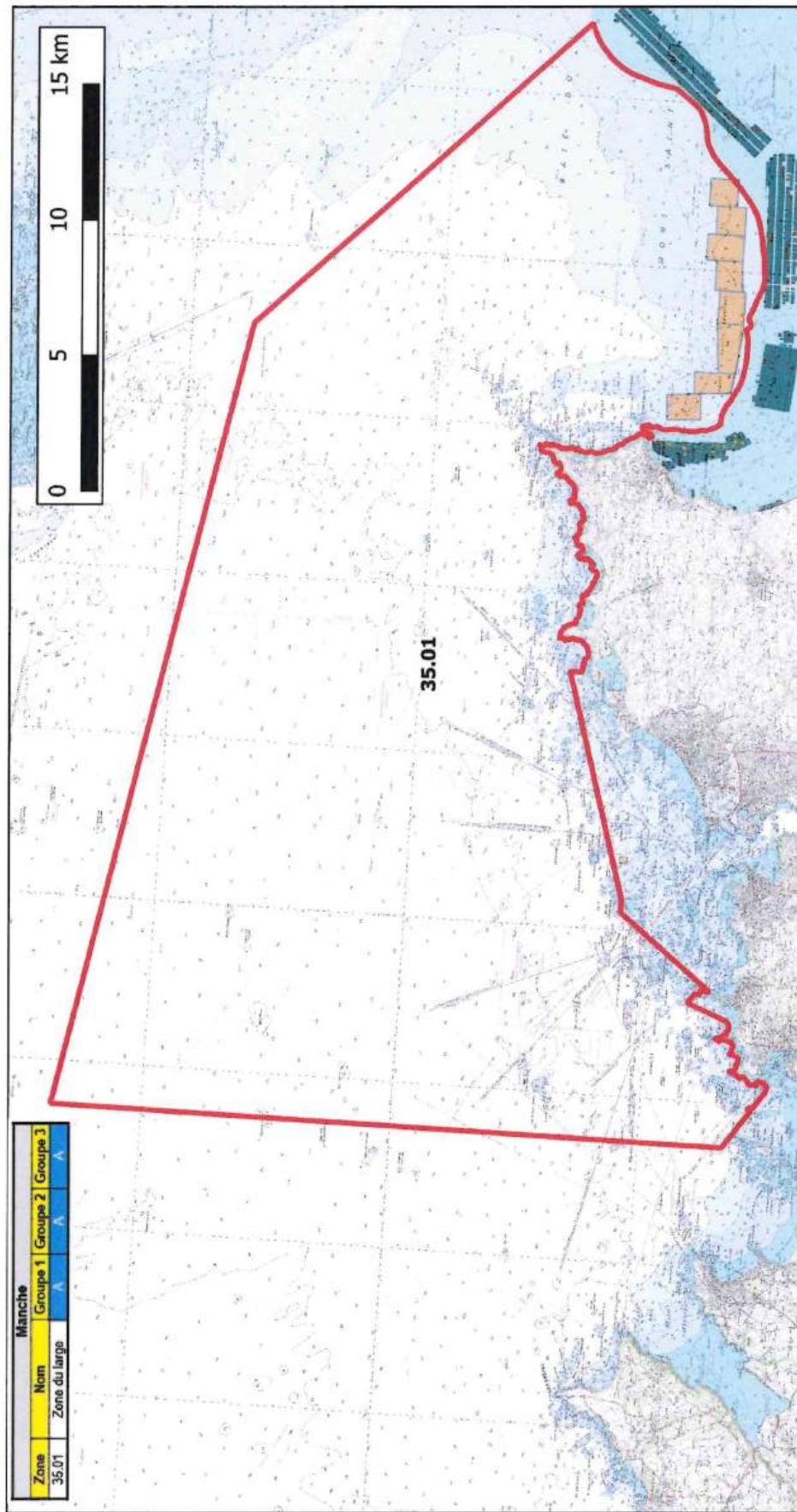
DDTM35/SUEEM/CM
Source DDTM-IGN-SHOM
ORTHOPHOTO

reproduction interdite
créée le 20/08/2025

Groupe 1 : Gastéropodes filtreurs (crépides...)
Groupe 2 : Bivalves fouisseurs (coques, palourdes...)
Groupe 3 : Bivalves non fouisseurs (huîtres, moules...)

CLASSEMENT SANITAIRE EDITION 2025

ZONE DU LARGE - 35.01



Manche			
Zone	Nom	Groupe 1	Groupe 2 Groupe 3
35.01	Zone du large	A	A

DDTM35/SUEEM/CM
Source DDTM-IGN-SHOM
ORTHOPHOTO

reproduction interdite
créée le 20/08/2025

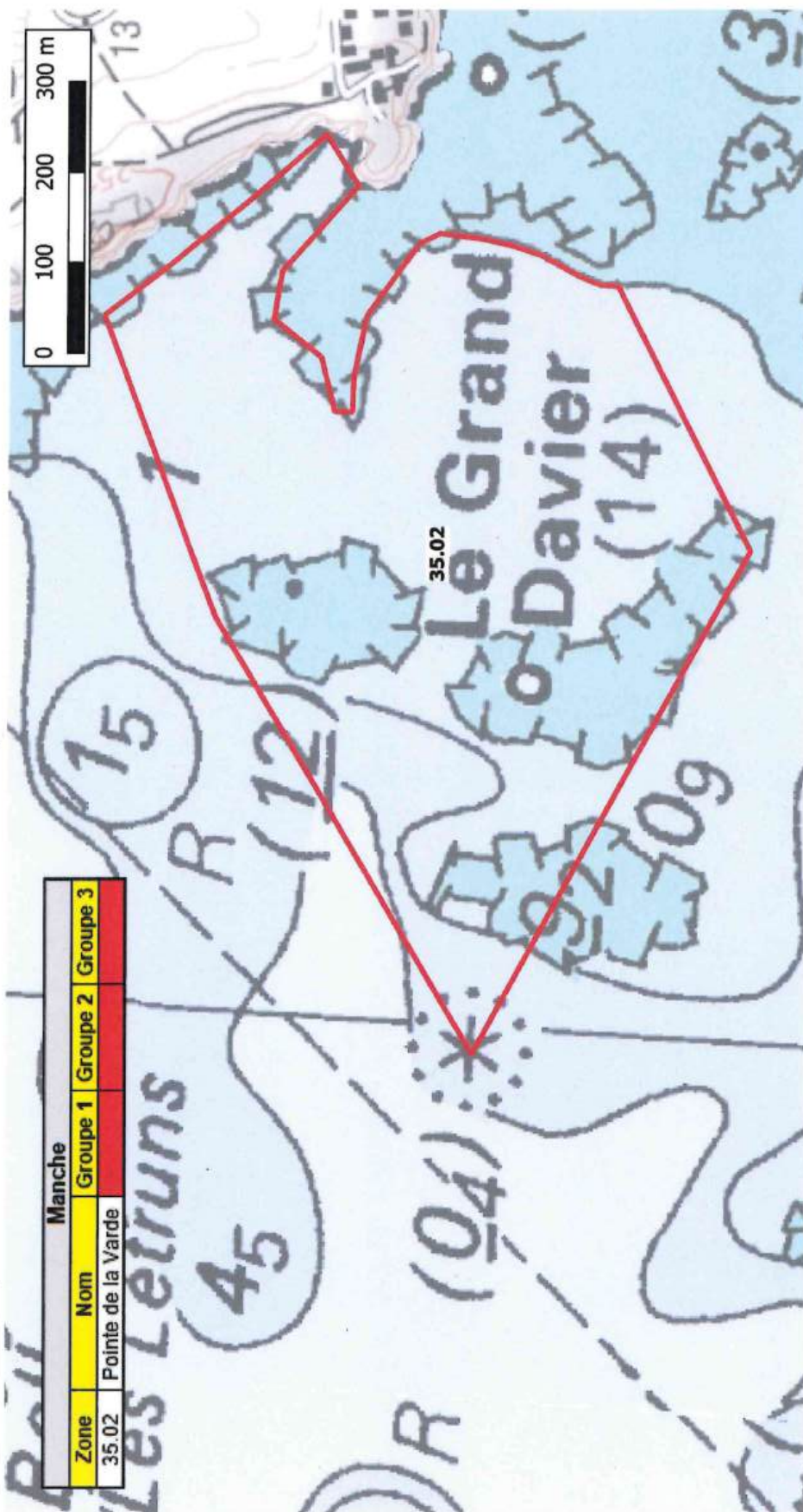
Groupe 1 : Gastéropodes filtreurs (crépides...)
 Groupe 2 : Bivalves fouisseurs (coques, palourdes...)
 Groupe 3 : Bivalves non fouisseurs (huîtres, moules...)

CLASSEMENT SANITAIRE EDITION 2025

POINTE DE LA VARDE - 35.02



Manche			
Zone	Nom	Groupe 1	Groupe 2
35.02	Pointe de la Varde		



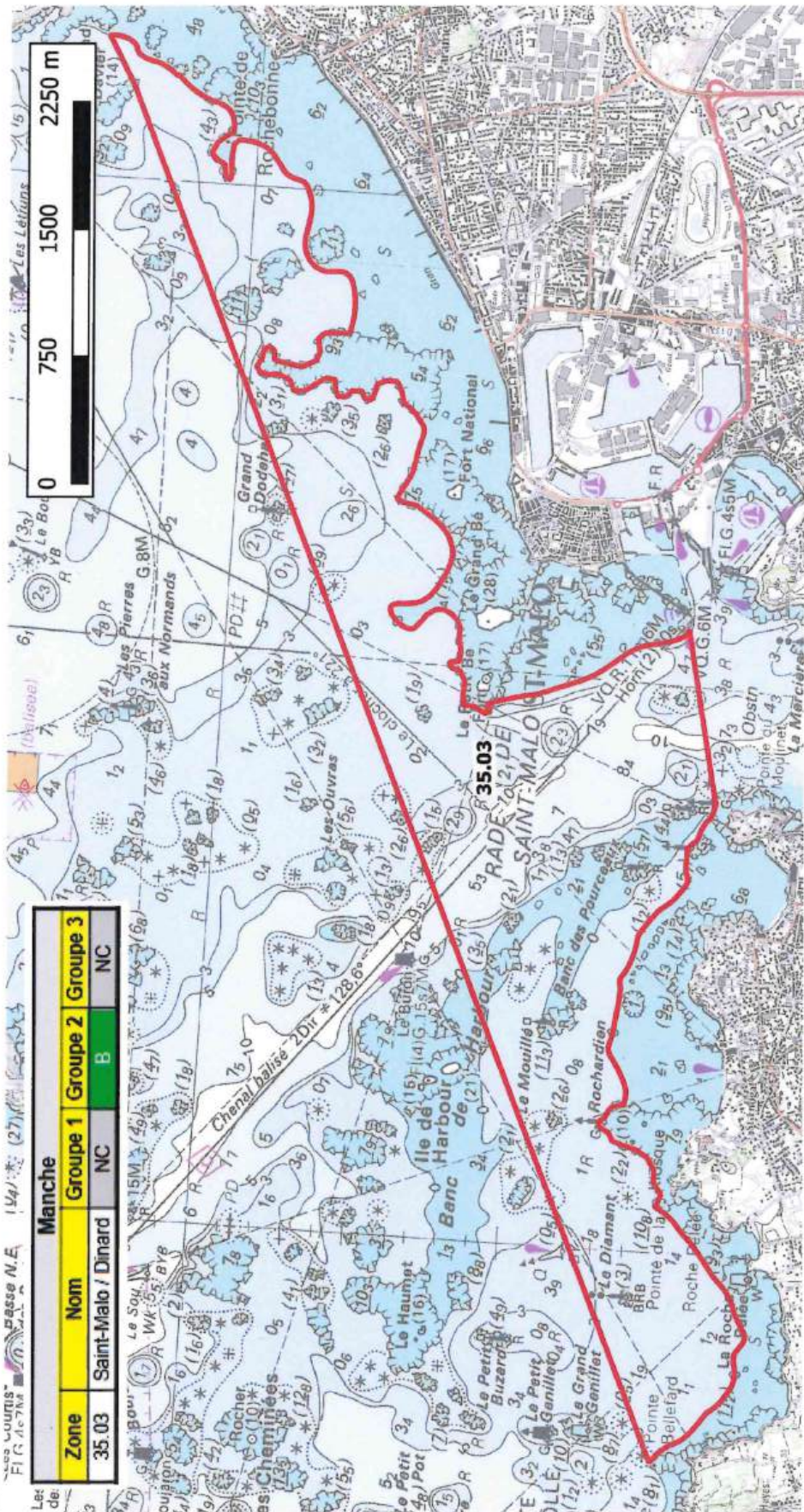
DDTM35/SUEEM/CM
 Source DDTM-IGN-SHOM
 ORTHOPHOTO

reproduction interdite
 créée le 20/08/2025

Groupe 1 : Gastéropodes filtreurs (crépides, ...)
 Groupe 2 : Bivalves fouisseurs (coques, palourdes...)
 Groupe 3 : Bivalves non fouisseurs (huîtres, moules...)

CLASSEMENT SANITAIRE EDITION 2025

ZONE SAINT-MALO / DINARD - 35.03



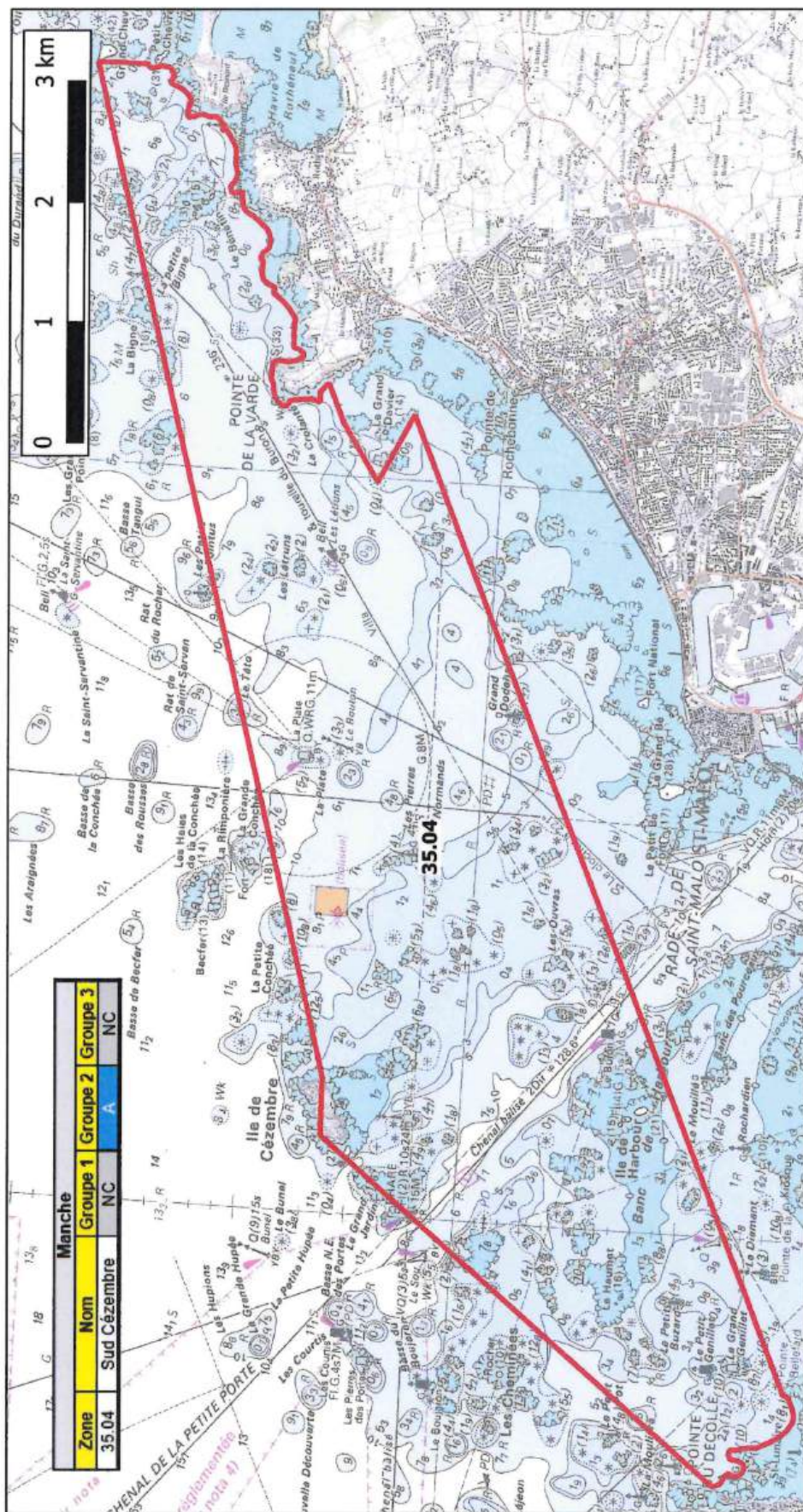
DOTM35/SUEEM/CM
Source DOTM-IGN-SHOM
ORTHOPHOTO

reproduction interdite
créée le 20/08/2025

Groupe 1 : Gastéropodes filtreurs (crépidules ...)
Groupe 2 : Bivalves fouisseurs (coques, palourdes...)
Groupe 3 : Bivalves non fouisseurs (huîtres, moules...)

CLASSEMENT SANITAIRE EDITION 2025

ZONE SUD CEZEMBRE - 35.04



Manche			
Zone	Nom	Groupe 1	Groupe 2
35.04	Sud Cézembre	NC	A
			NC

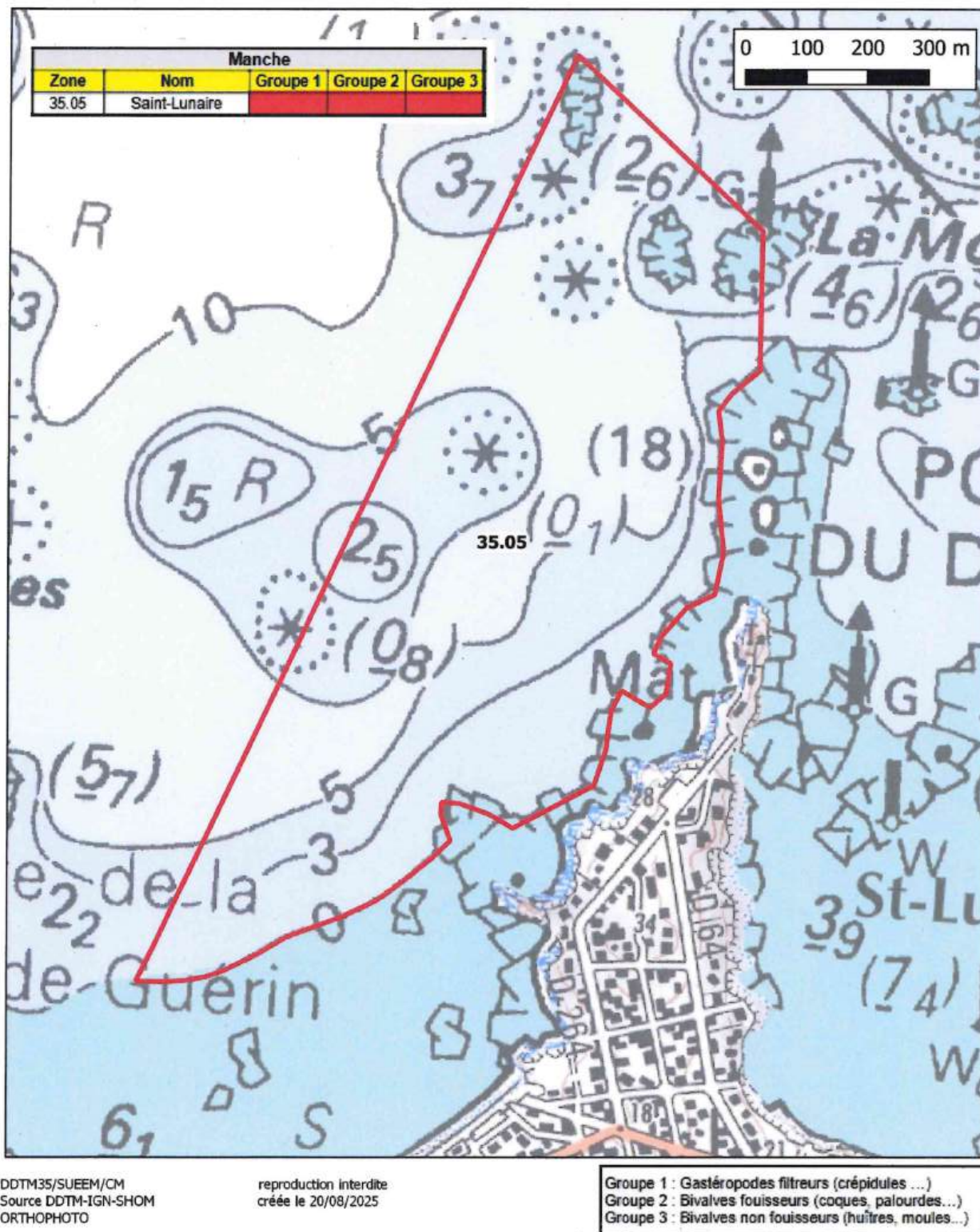
DOTM35/SUEEM/CM
 Source DOTM-IGN-SHOM
 ORTHOPHOTO

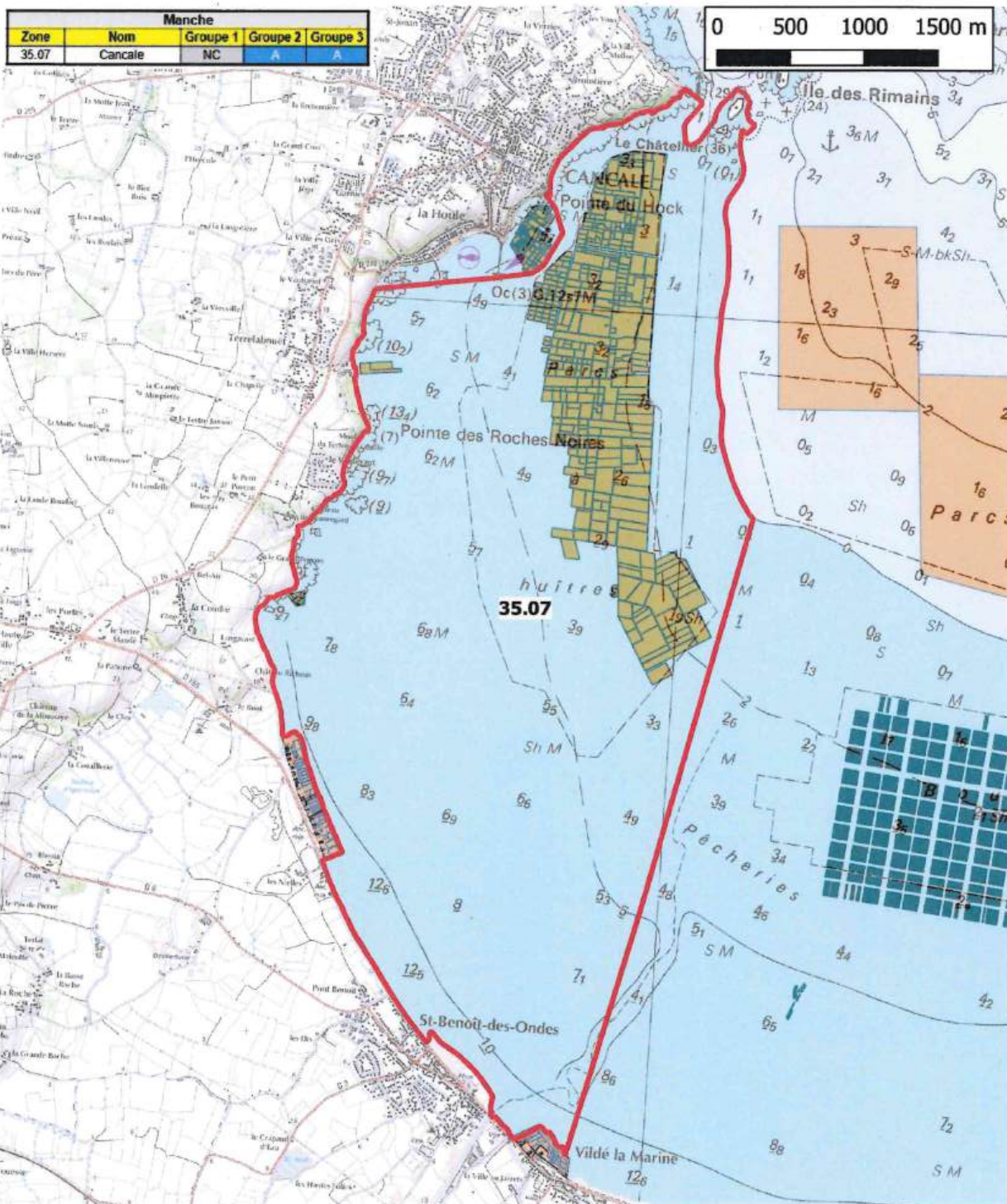
reproduction interdite
 créée le 20/08/2025

Groupe 1 : Gastéropodes filtreurs (crépidesules...)
 Groupe 2 : Bivalves fouisseurs (coques, palourdes...)
 Groupe 3 : Bivalves non fouisseurs (huîtres, moules...)



ZONE SAINT LUNAIRE - 35.05





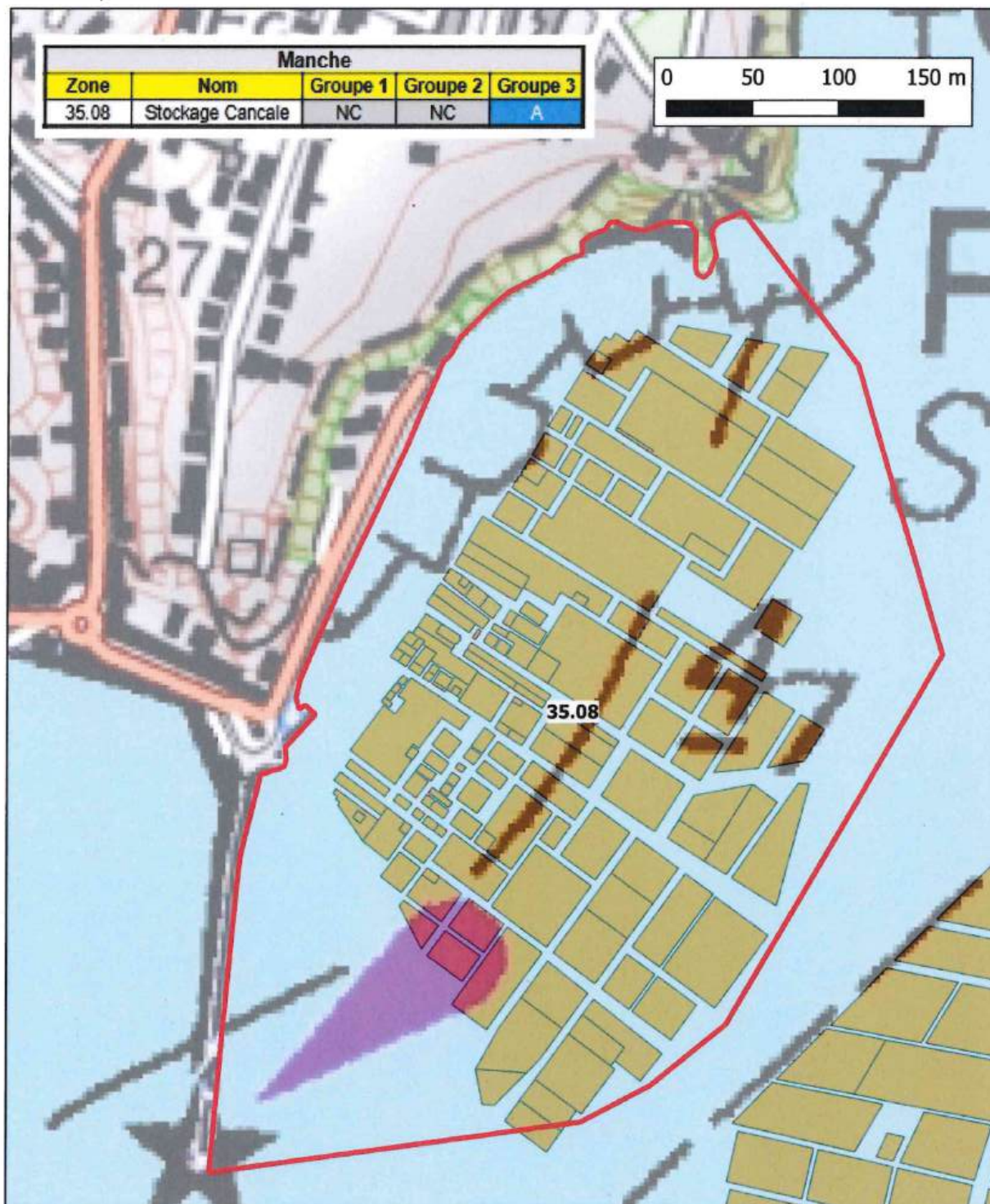
DDTM35/SUEEM/CM
Source DDTM-IGN-SHOM
ORTHOPHOTO

reproduction interdite
créée le 20/08/2025

Groupe 1 : Gastéropodes filtreurs (crépidules ...)
Groupe 2 : Bivalves fouisseurs (coques, palourdes...)
Groupe 3 : Bivalves non fouisseurs (huîtres, moules...)



ZONE STOCKAGE CANCALE - 35.08



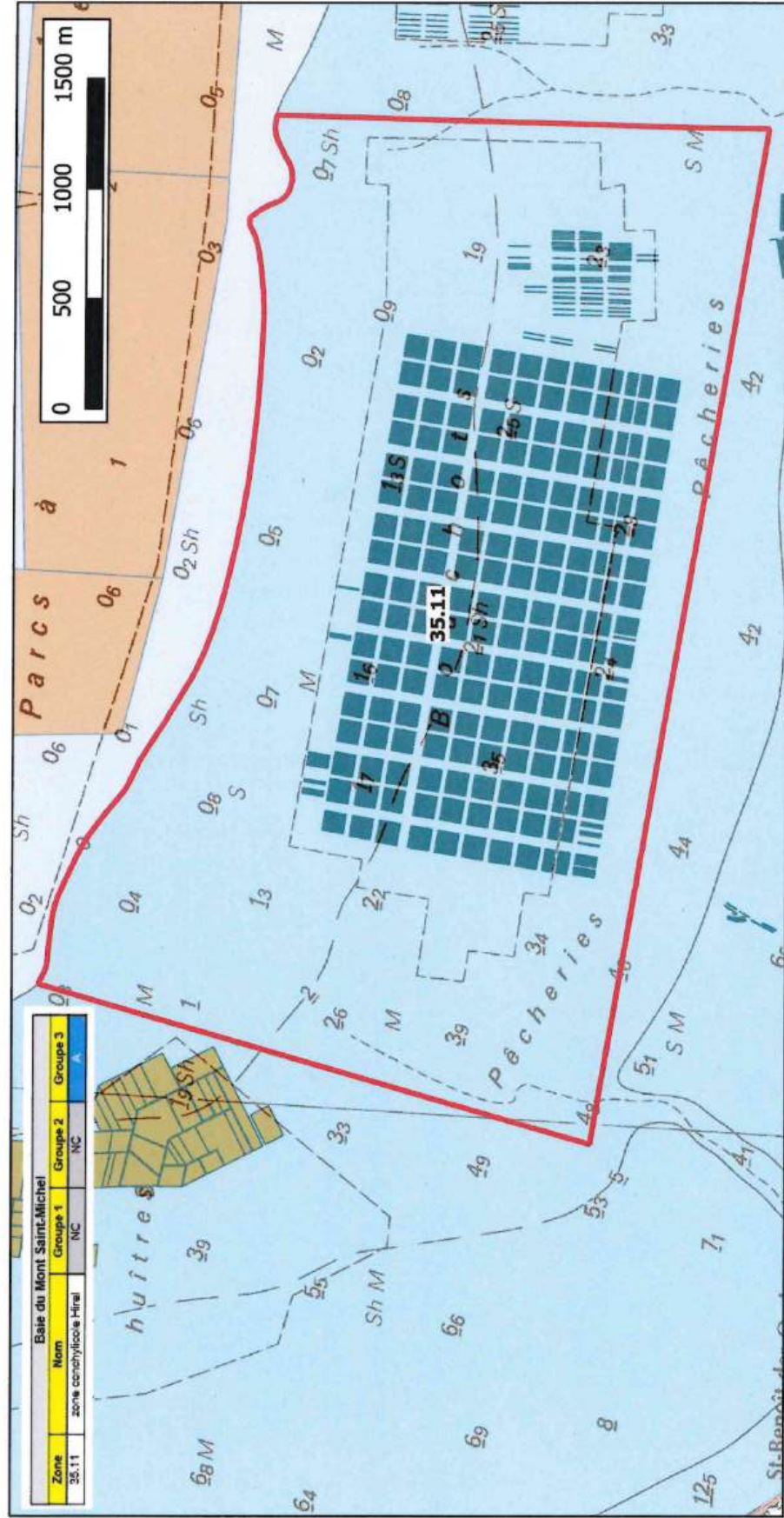
DDTM35/SUEEM/CM
Source DDTM-IGN-SHOM
ORTHOPHOTO

reproduction interdite
créée le 20/08/2025

Groupe 1 : Gastéropodes filtreurs (crépides...)
 Groupe 2 : Bivalves fouisseurs (coques, palourdes...)
 Groupe 3 : Bivalves non fouisseurs (huîtres, moules...)

CLASSEMENT SANITAIRE EDITION 2025

ZONE CONCHYLICOLE HIREL - 35.11



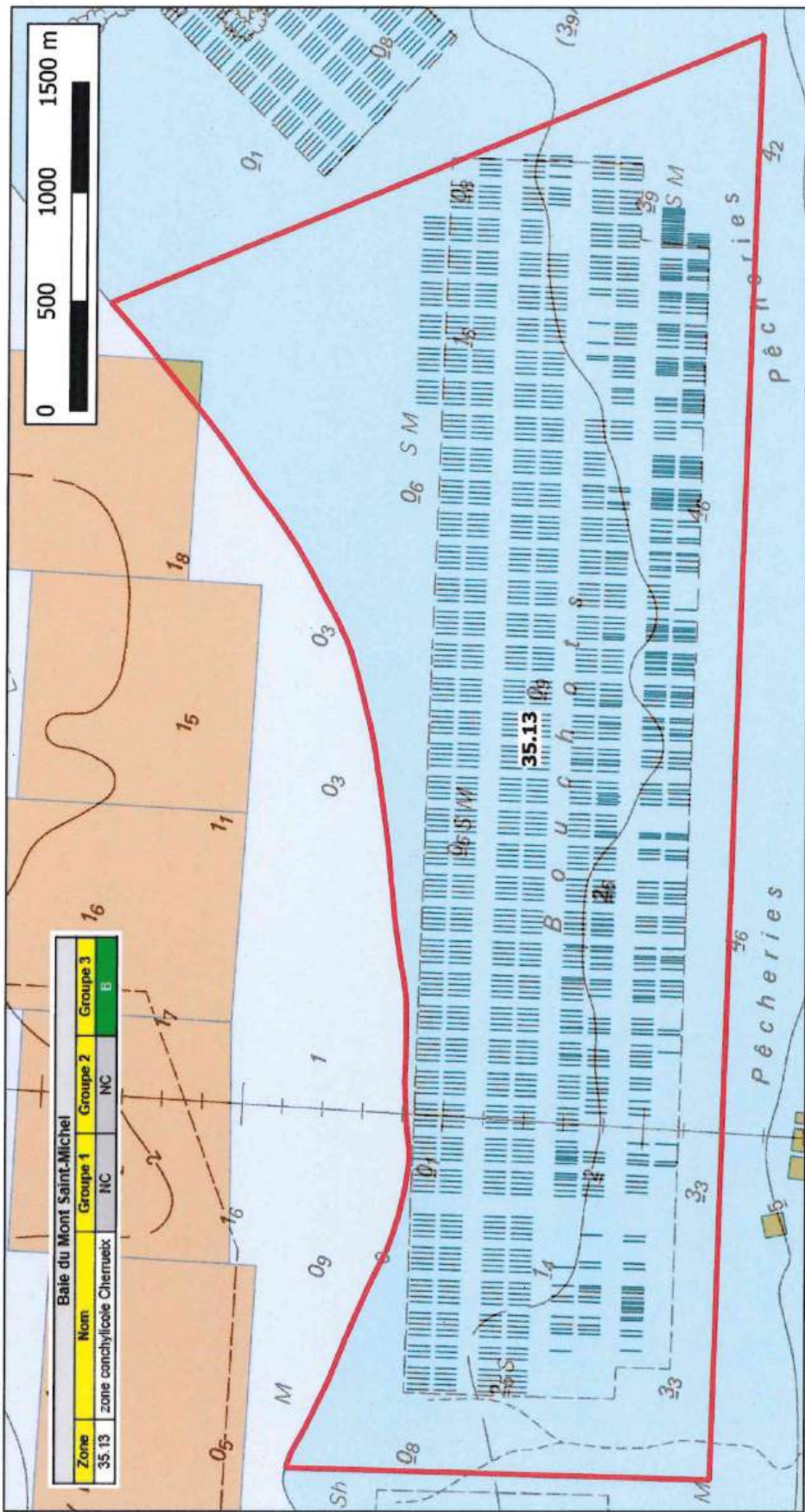
DDTM35/SUEEM/CM
 Source DDTM-IGN-SHOM
 ORTHOPHOTO

reproduction interdite
 créée le 20/08/2025

Groupe 1 : Gastéropodes filtreurs (crépides...)
 Groupe 2 : Bivalves fouisseurs (coques, palourdes...)
 Groupe 3 : Bivalves non fouisseurs (huîtres, moules...)

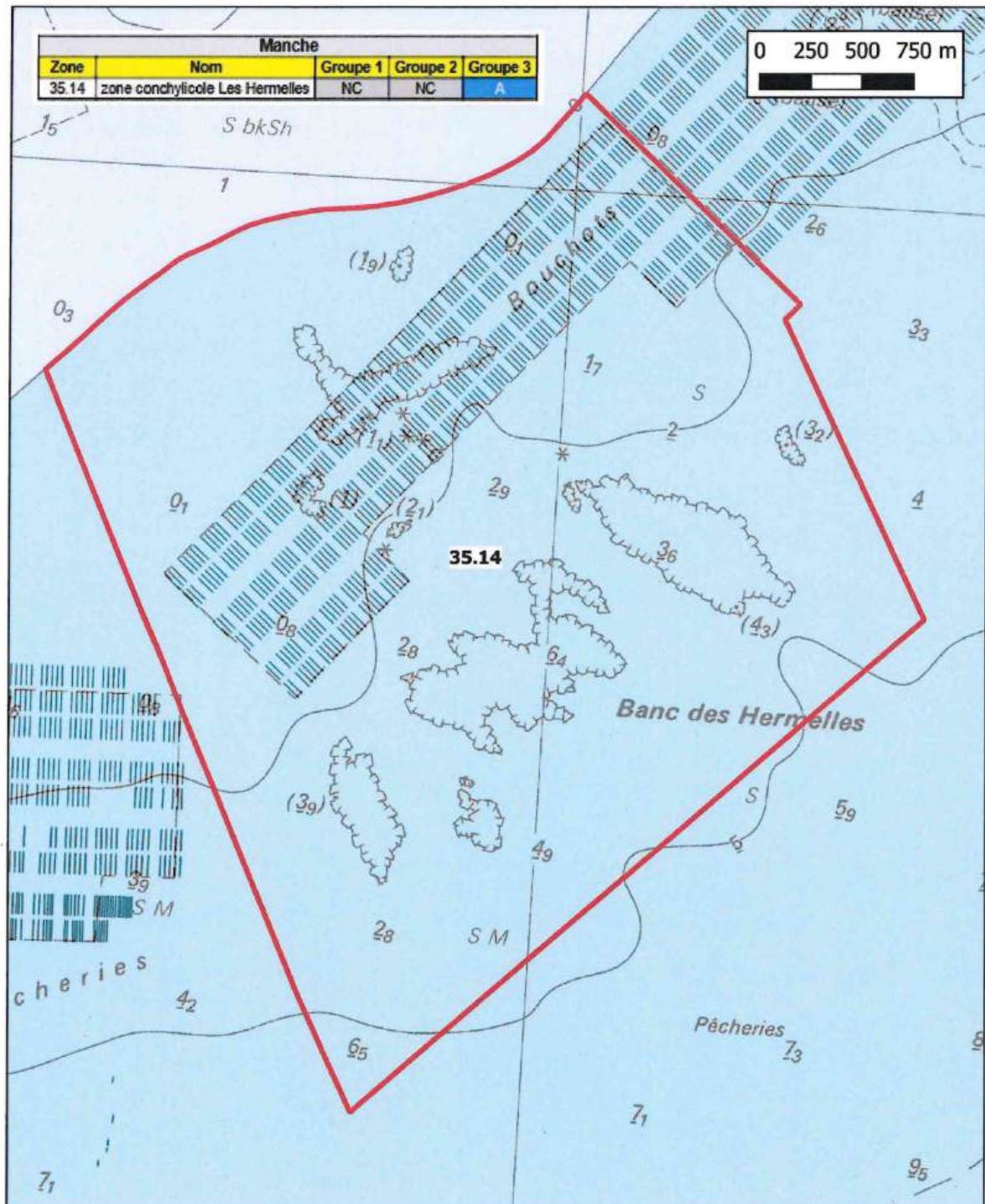
CLASSEMENT SANITAIRE EDITION 2025

ZONE CONCHYLICOLE CHERRUEIX - 35.13



Baie du Mont Saint-Michel				
Zone	Nom	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3
35.13	zone conchylicole Cherrueix	NC	NC	B

CLASSEMENT SANITAIRE EDITION 2025 ZONE CONCHYLICOLE LES HERMELLES - 35.14



DDTM35/SUEEM/CM
Source DDTM-IGN-SHOM
ORTHOPHOTO

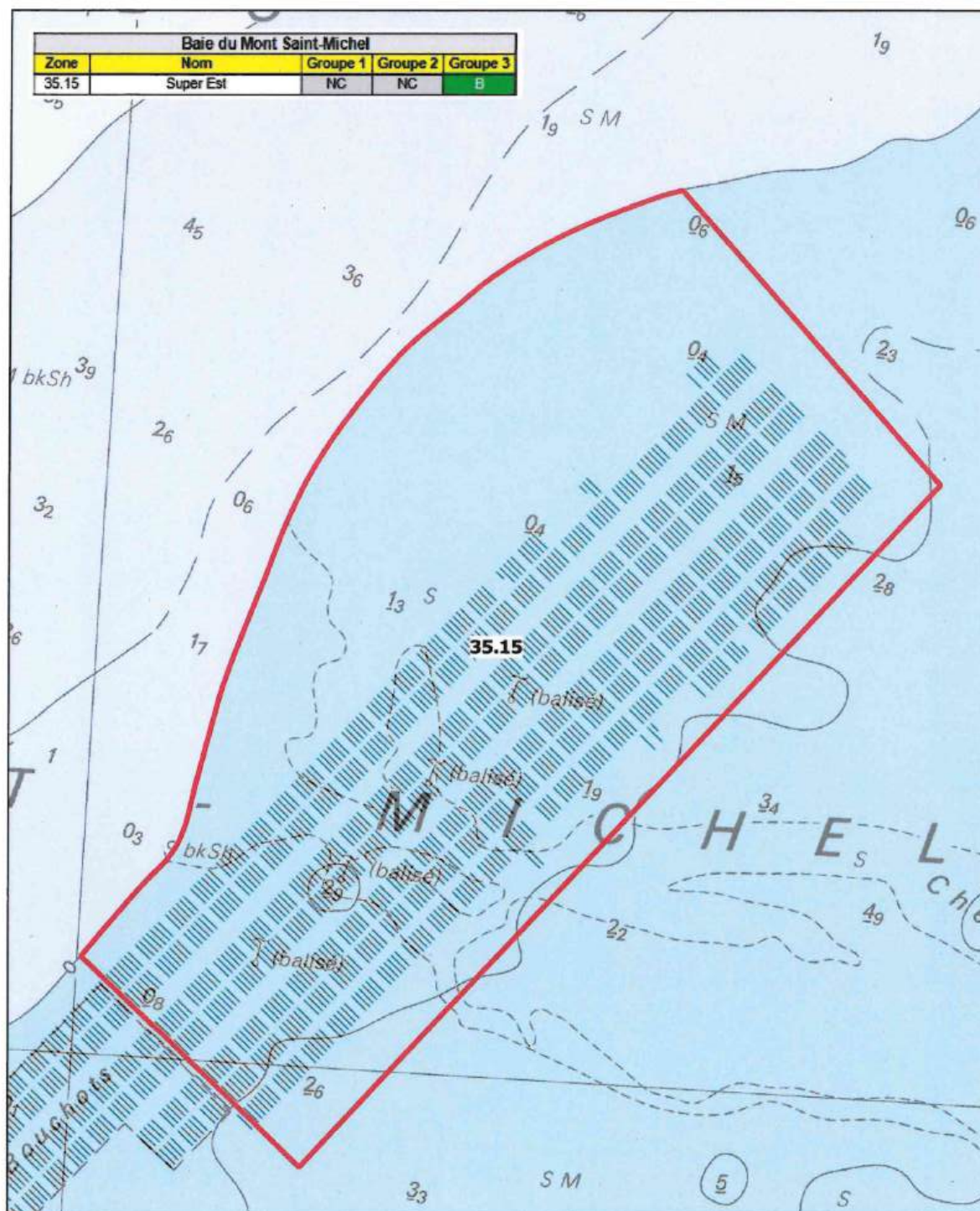
reproduction interdite
créée le 20/08/2025

Groupe 1 : Gastéropodes filtreurs (crépidules ...)
 Groupe 2 : Bivalves fouisseurs (coques, palourdes...)
 Groupe 3 : Bivalves non fouisseurs (huîtres, moules...)

CLASSEMENT SANITAIRE EDITION 2025



ZONE SUPER EST - 35.15



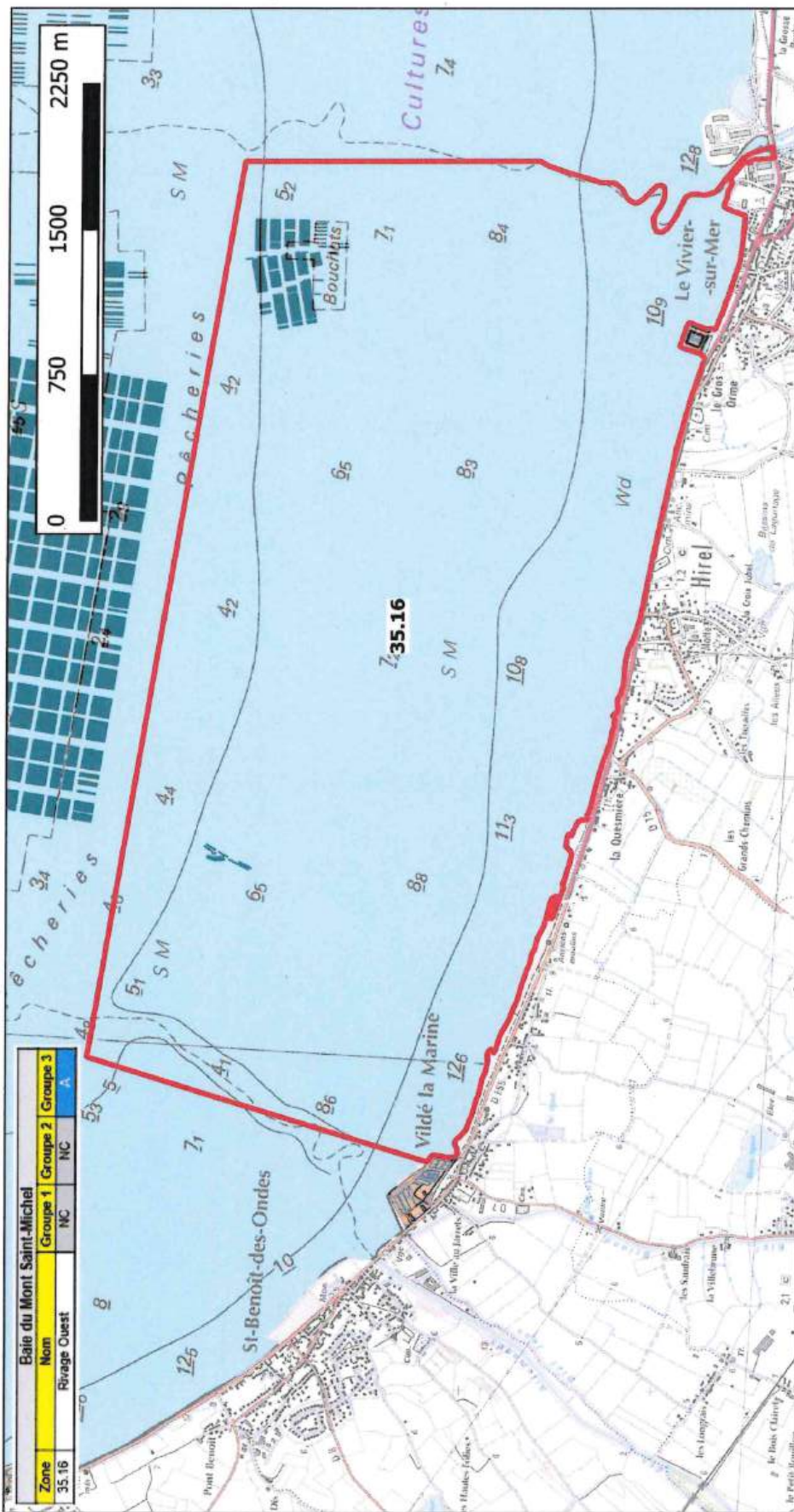
DDTM35/SUEEM/CM
Source DDTM-IGN-SHOM
ORTHOPHOTO

reproduction interdite
créée le 20/08/2025

Groupe 1 : Gastéropodes filtreurs (crépides...)
 Groupe 2 : Bivalves fouisseurs (coques, palourdes...)
 Groupe 3 : Bivalves non fouisseurs (huîtres, moules...)

CLASSEMENT SANITAIRE EDITION 2025

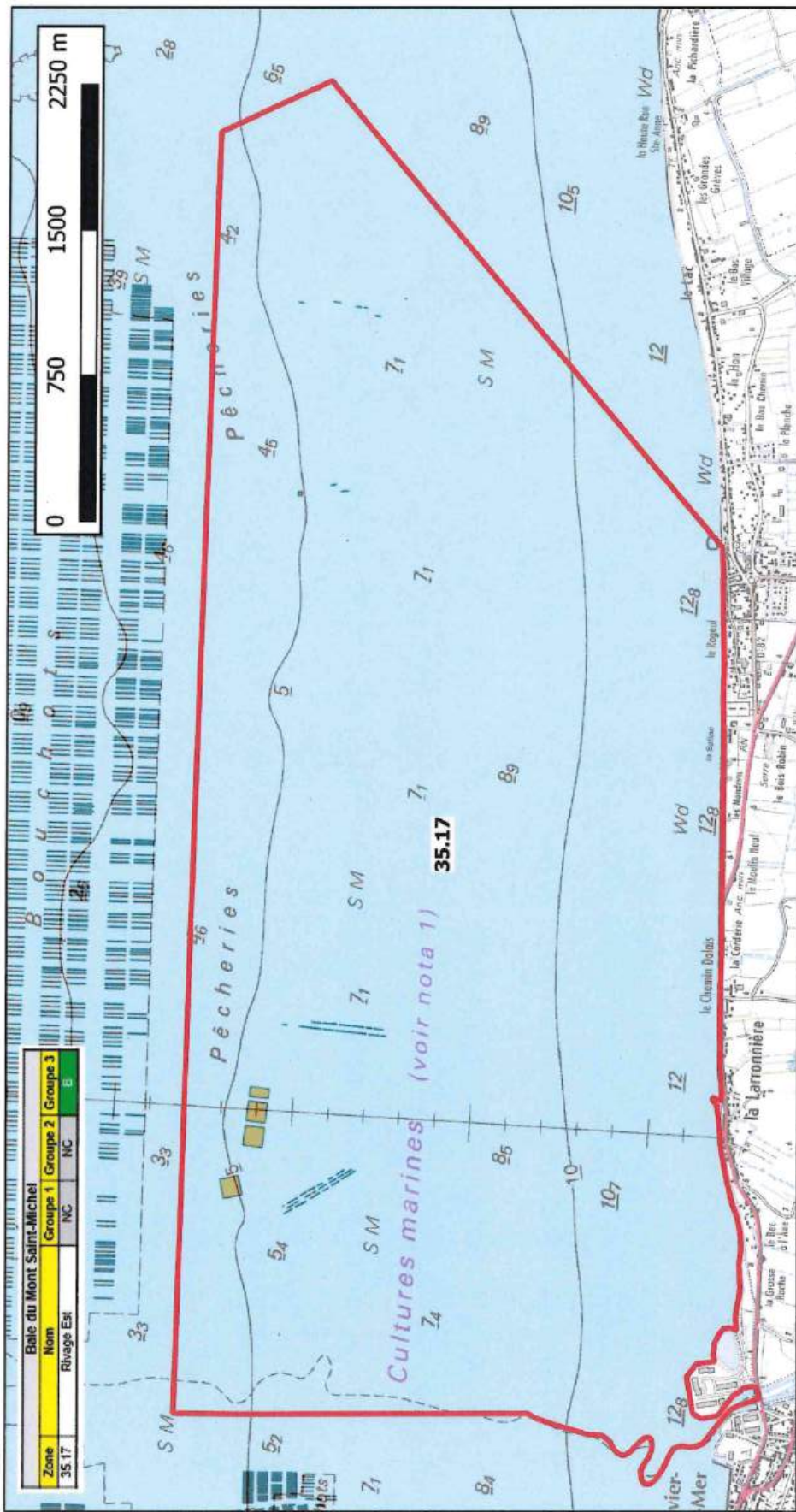
ZONE RIVAGE OUEST - 35.16



Groupe 1 : Gastéropodes filtreurs (crépidules ...)
 Groupe 2 : Bivalves fouisseurs (coques, palourdes...)
 Groupe 3 : Bivalves non fouisseurs (huîtres, moules...)

CLASSEMENT SANITAIRE EDITION 2025

ZONE RIVAGE EST - 35.17



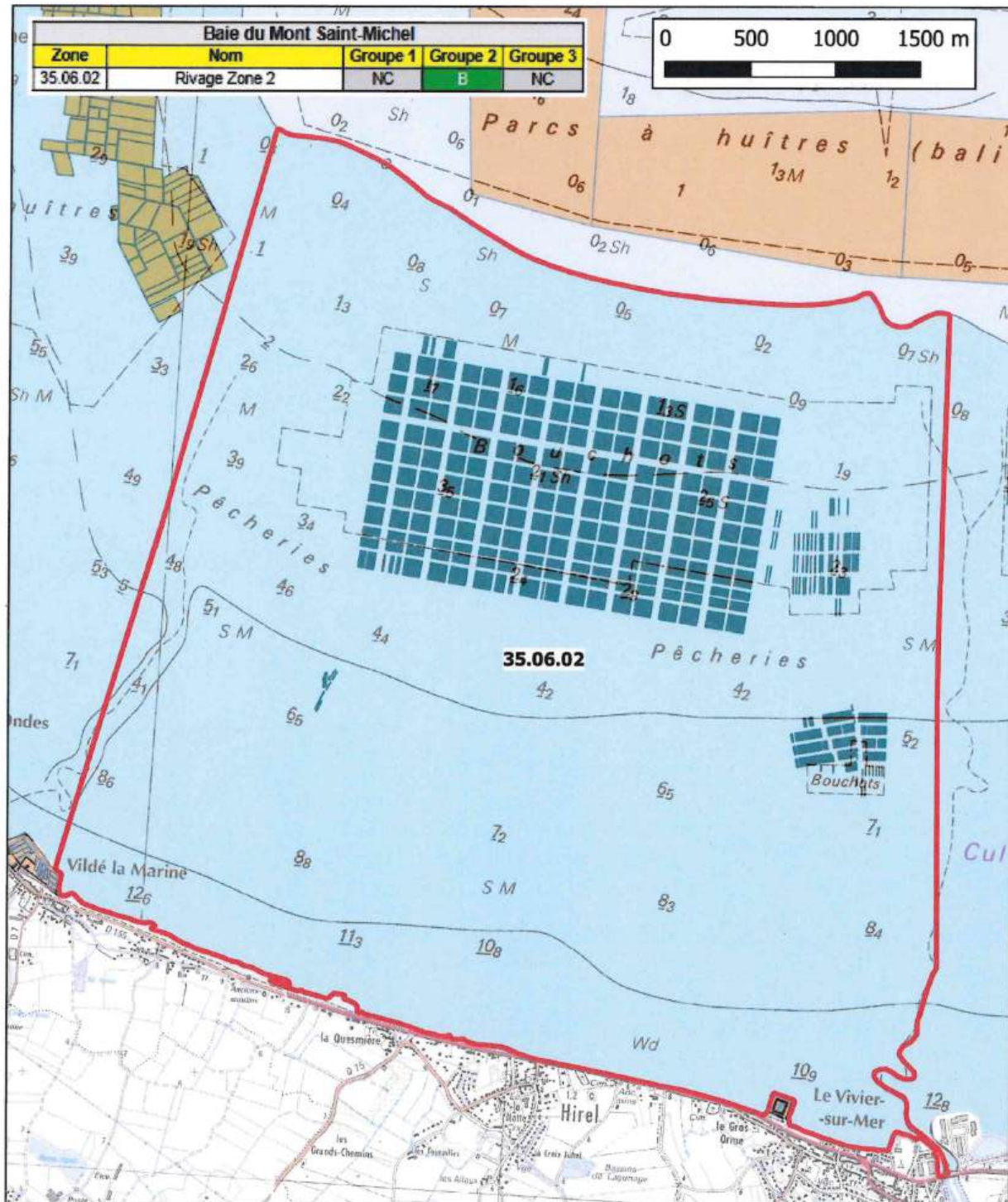
DOTM35/SUEEM/CM
 Source DOTM-IGN-SHOM
 ORTHOPHOTO

reproduction interdite
 créée le 20/08/2025

Groupe 1 : Gastéropodes filtreurs (crépidules...)
 Groupe 2 : Bivalves fouisseurs (coques, palourdes...)
 Groupe 3 : Bivalves non fouisseurs (huîtres, moules...)

CLASSEMENT SANITAIRE EDITION 2025

ZONE RIVAGE OUEST 2 - 35.06.02



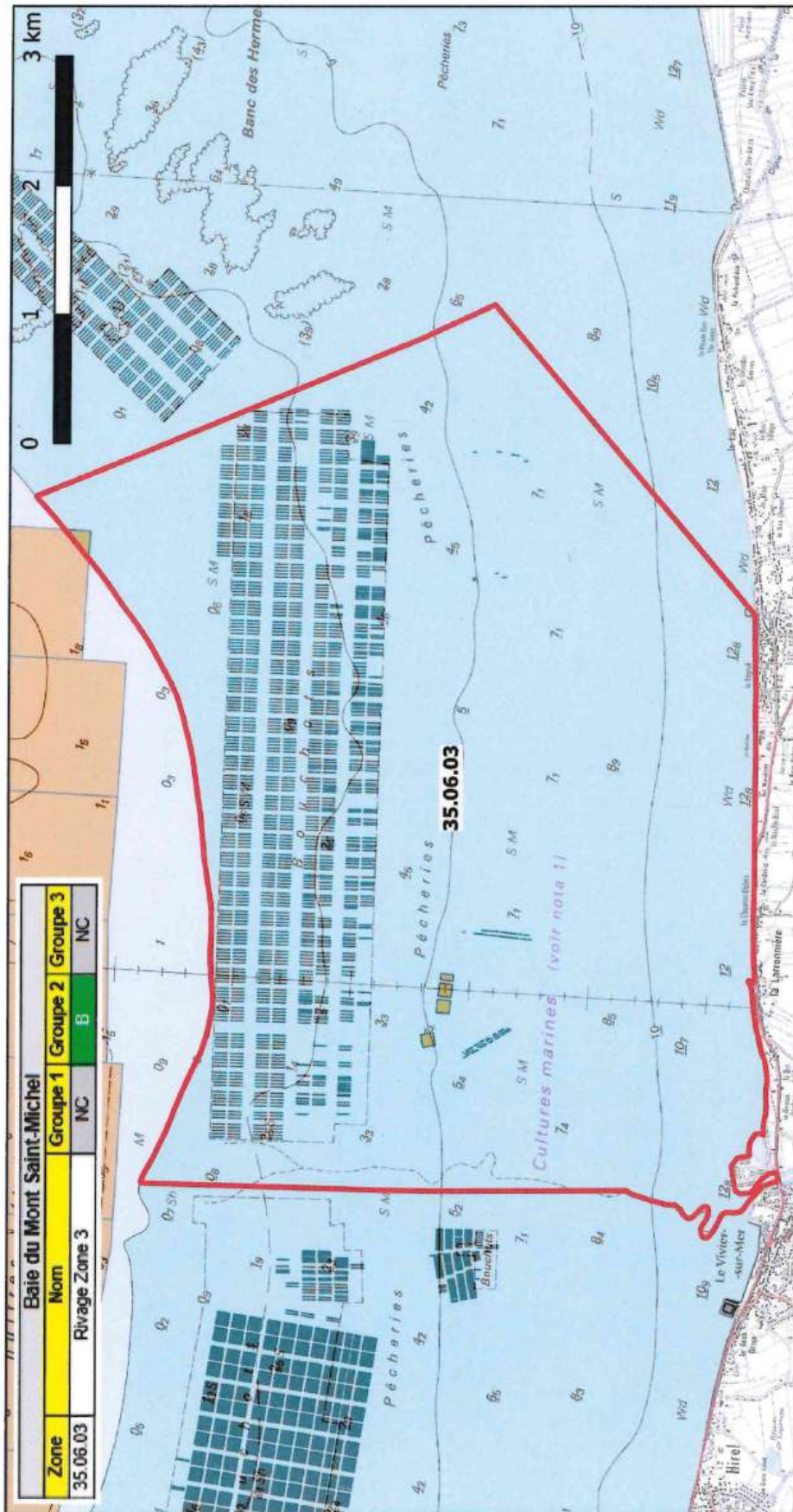
DDTM35/SUEEM/CM
Source DDTM-IGN-SHOM
ORTHOPHOTO

reproduction interdite
créée le 20/08/2025

Groupe 1 : Gastéropodes filtreurs (crépidules ...)
Groupe 2 : Bivalves fouisseurs (coques, palourdes...)
Groupe 3 : Bivalves non fouisseurs (huîtres, moules...)

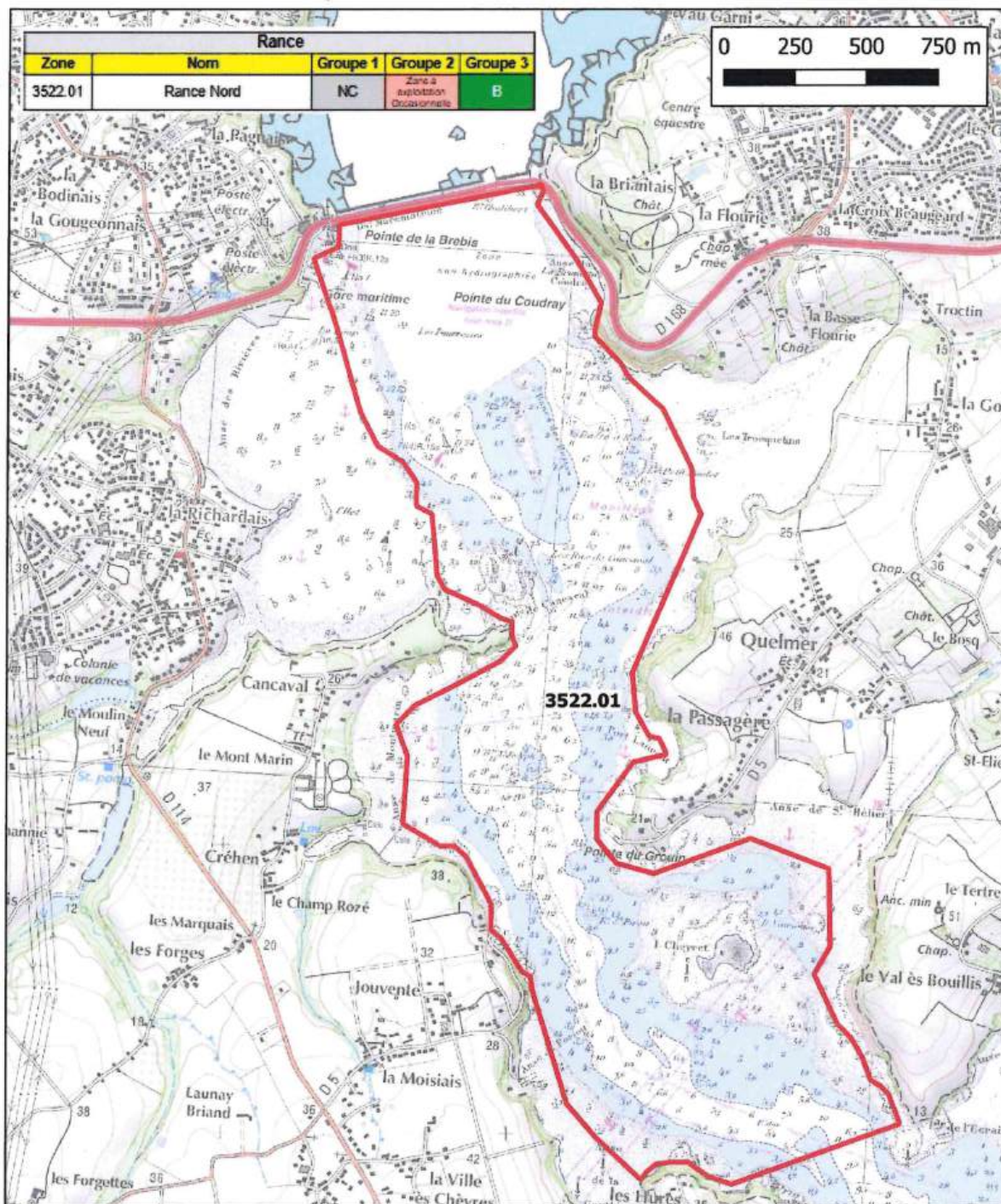
CLASSEMENT SANITAIRE EDITION 2025

ZONE RIVAGE EST 2 - 35.06.03



CLASSEMENT SANITAIRE EDITION 2025

ZONE RANCE NORD - 3522.01



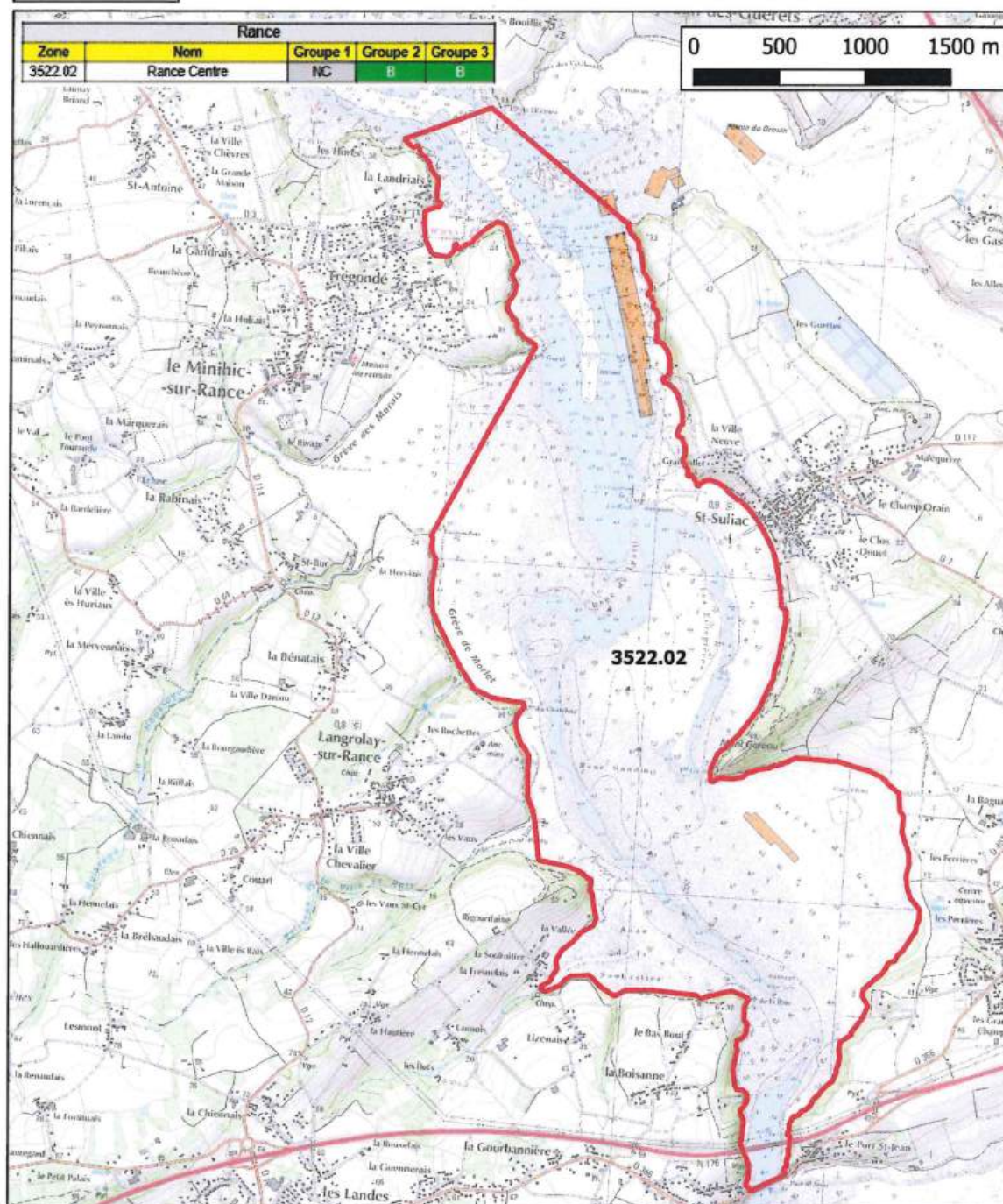
DDTM35/SUEEM/CM
Source DDTM-IGN-SHOM
ORTHOPHOTO

reproduction interdite
créée le 20/08/2025

Groupe 1 : Gastéropodes filtreurs (crépides...)
Groupe 2 : Bivalves fouisseurs (coques, palourdes...)
Groupe 3 : Bivalves non fouisseurs (huîtres, moules...)

CLASSEMENT SANITAIRE EDITION 2025

ZONE RANCE CENTRE - 3522.02



DDTM35/SUEEM/CM
Source DDTM-IGN-SHM
ORTHOPHOTO

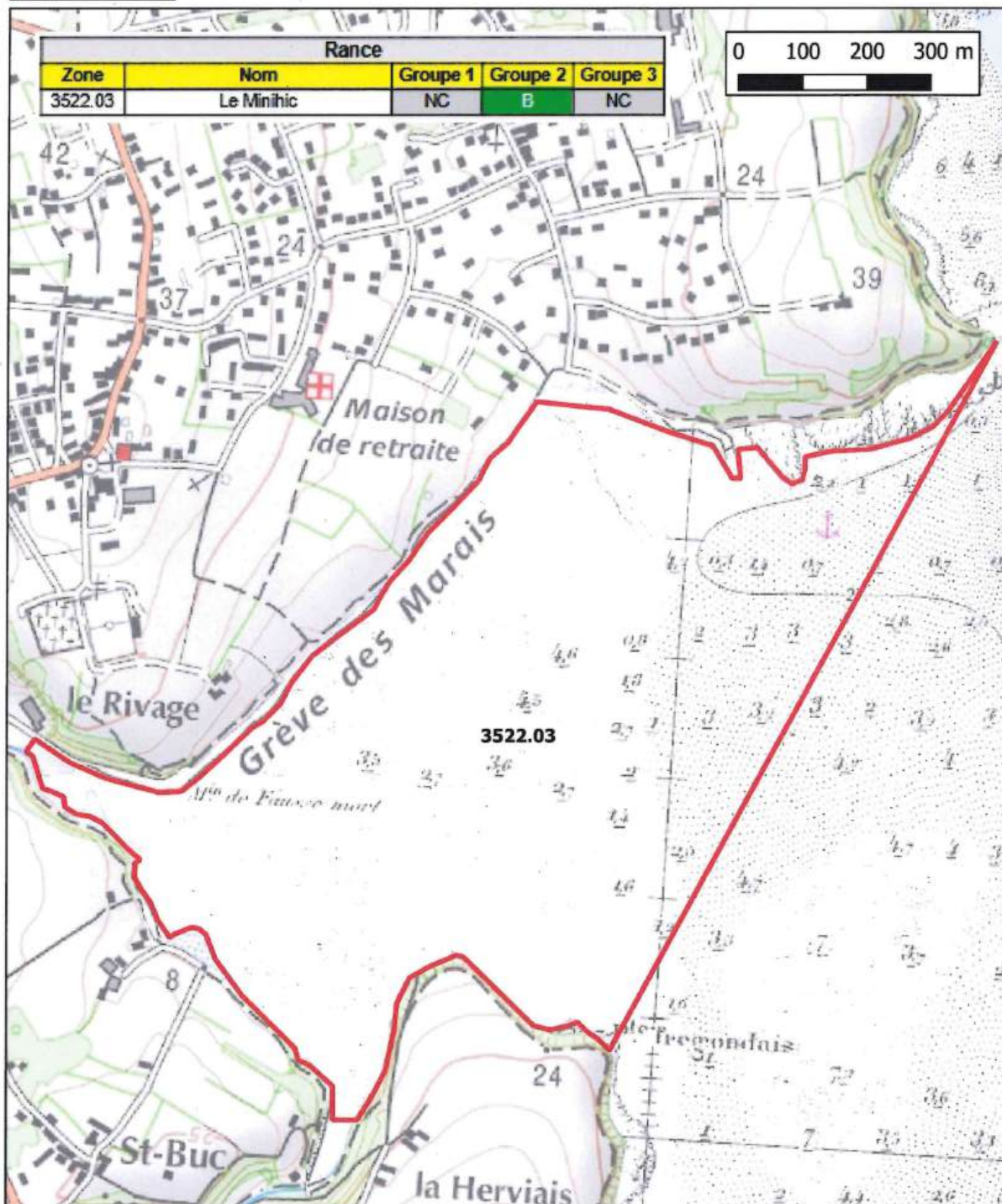
reproduction interdite
créée le 20/08/2025

Groupe 1 : Gastéropodes filtreurs (crépides...)
Groupe 2 : Bivalves fouisseurs (coques, palourdes...)
Groupe 3 : Bivalves non fouisseurs (huîtres, moules...)

CLASSEMENT SANITAIRE EDITION 2025



ZONE LE MINIHIC - 3522.03



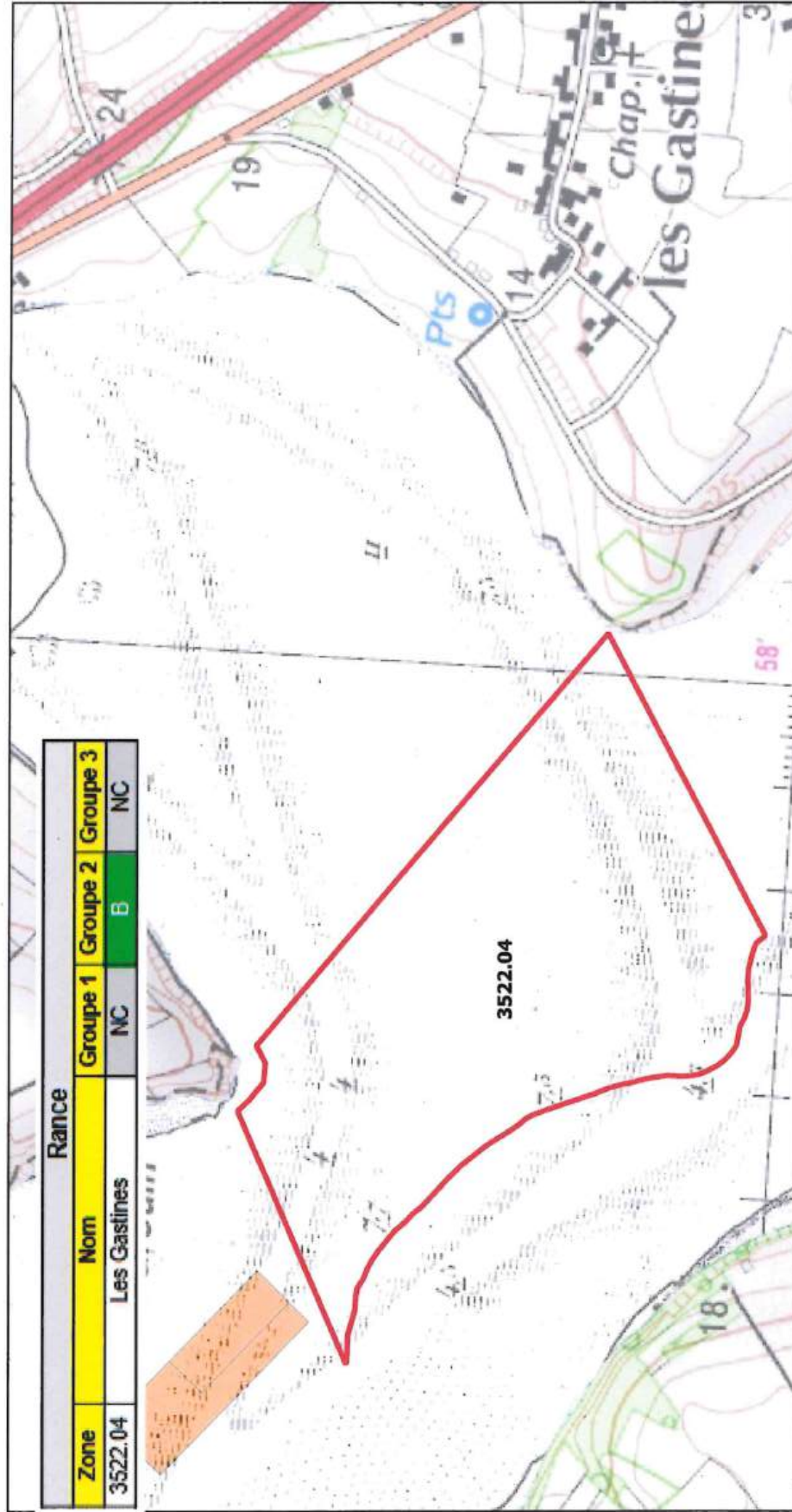
DDTM35/SUEEM/CM
Source DDTM-IGN-SHOM
ORTHOPHOTO

reproduction interdite
créée le 20/08/2025

Groupe 1 : Gastéropodes filtreurs (crépidules ...)
 Groupe 2 : Bivalves fouisseurs (coques, palourdes ...)
 Groupe 3 : Bivalves non fouisseurs (huîtres, moules ...)

CLASSEMENT SANITAIRE EDITION 2025

ZONE LES GASTINES - 3522.04

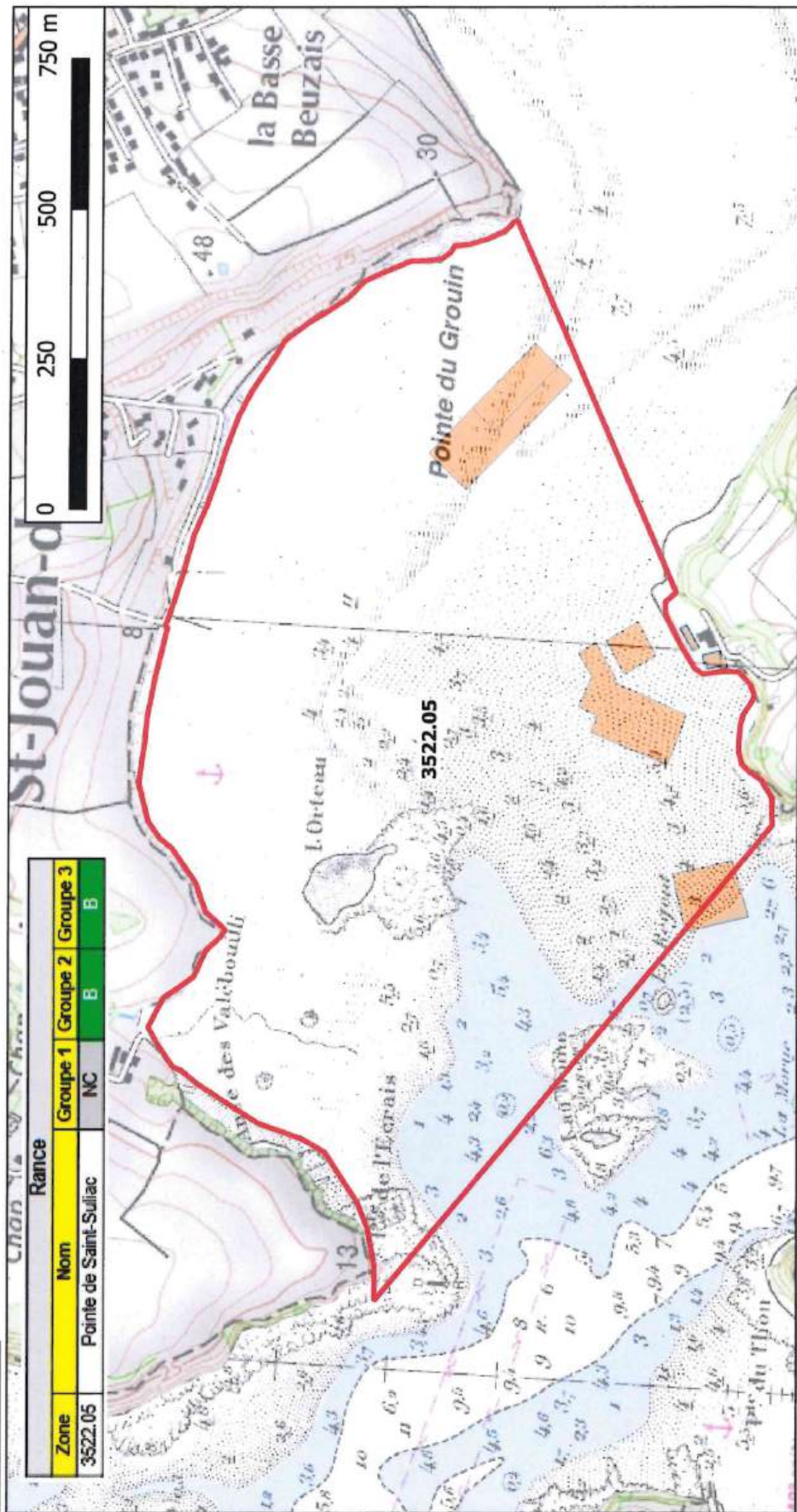


DDTM35/SUEEM/CM
 Source DDTM-IGN-SHOM
 ORTHOPHOTO

reproduction interdite
 créée le 20/08/2025

Groupe 1 : Gastéropodes filtreurs (crépides...)
 Groupe 2 : Bivalves fouisseurs (coques, palourdes...)
 Groupe 3 : Bivalves non fouisseurs (huîtres, moules...)

CLASSEMENT SANITAIRE EDITION 2025 **ZONE POINTE DE SAINT-SULIAC - 3522.05**



Rance			
Zone	Nom	Groupe 1	Groupe 2
3522.05	Pointe de Saint-Suliac	NC	B
			B